

Tableau synoptique

2025_03_DSSI_Ordonnance sur l'aide sociale_OASoc_2023.GSI.3438

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **????.???**

Modifié(s) : 124.111 | 152.221.121 | 213.221 | 213.318 | 213.319.1 | 213.319.2 | 213.321 | 326.111 | 860.21 | 860.22 | 861.111

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Projet de consultation
	Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégra- tion, arrête:</i>
	I.
	1 Organisation et compétences (art. 9 à 35 LASoc)
	1.1 Contrôle de gestion stratégique
	Art. 1 ¹ Le contrôle de gestion stratégique vise à garantir efficacité et efficience à tous les niveaux de responsabilité. ² Le contrôle de gestion stratégique a est axé sur les effets et sur les objectifs; b permet de vérifier que les fonds engagés pour fournir les prestations produisent les effets visés.

Droit en vigueur	Projet de consultation
	1.2 Organisation du service social
	1.2.1 Principes
	Art. 2 <p>¹ Les communes règlent l'organisation de leur service social.</p> <p>² La forme d'organisation choisie doit garantir que</p> <p>a les fonds sont utilisés de manière efficiente;</p> <p>b les prestations prescrites par la loi peuvent être fournies conformément aux principes régissant le travail social professionnel;</p> <p>c le service social dispose du personnel qualifié requis;</p> <p>d la répartition des tâches entre le personnel spécialisé et le personnel administratif est appropriée.</p>
	1.2.2 Exigences minimales applicables à l'organisation
	Art. 3 <p>Taille</p> <p>¹ Le service social dispose d'au moins 150 pour cent de postes de personnel spécialisé.</p> <p>² Un service social peut, exceptionnellement, disposer d'un pourcentage de postes inférieur si l'organisme responsable prouve que</p> <p>a la création d'un service social plus important ne peut raisonnablement pas être exigée, pour des raisons géographiques ou d'autres motifs;</p> <p>b les objectifs d'effet et les exigences qualitatives peuvent être respectés et que</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>c la suppléance ainsi que l'échange avec d'autres membres de la profession sont assurés sur la base d'une réglementation à cet effet.</p> <p>³ L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) autorise les exceptions visées à l'alinéa 2.</p>
	<p>Art. 4 Processus</p> <p>¹ Le service social définit au minimum, par écrit, les processus s'appliquant à l'ouverture des dossiers, à leur traitement et à leur clôture, et les vérifie périodiquement.</p>
	<p>Art. 5 Gestion de la qualité et des risques</p> <p>¹ Le service social règle la gestion de la qualité et des risques au moyen d'un système de contrôle interne.</p> <p>² Ce système doit être adapté à la taille du service social, à son organisation et aux risques encourus, et être vérifié périodiquement.</p> <p>³ L'OIAS met un modèle à disposition.</p>
	<p>1.2.3 Exigences minimales envers le personnel spécialisé</p>
	<p>Art. 6 Généralités</p> <p>¹ Sont considérés comme personnel spécialisé</p> <p>a les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux au sens de l'article 7;</p> <p>b les personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'article 8.</p>
	<p>Art. 7 Travailleuses sociales et travailleurs sociaux</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux a disposent d'une formation complète reconnue du degré tertiaire en travail social ou en éducation sociale ou b suivent une telle formation en cours d'emploi.</p>
	<p>Art. 8 Personnes possédant d'autres qualifications</p> <p>¹ Les personnes ayant achevé une formation du degré tertiaire remplissent les conditions professionnelles requises si elles disposent d'une formation et d'une expérience pratique dans le conseil ainsi que de connaissances dans au moins l'un des domaines suivants:</p> <p>a aide sociale,</p> <p>b assurances sociales,</p> <p>c insertion professionnelle et sociale,</p> <p>d protection de l'enfant et de l'adulte.</p> <p>² Les personnes suivant une formation du degré tertiaire en cours d'emploi remplissent les conditions professionnelles requises une fois qu'elles satisfont aux autres exigences définies à l'alinéa 1.</p>
	<p>Art. 9 Composition du personnel spécialisé</p> <p>¹ La composition du personnel spécialisé du service social doit permettre l'accomplissement approprié des tâches prévues par la législation sur l'aide sociale.</p> <p>² Le personnel spécialisé doit être composé au minimum de 60 pour cent de travailleuses sociales et de travailleurs sociaux au sens de l'article 7 en moyenne sur une année civile.</p>
	<p>Art. 10 Tâches du personnel spécialisé</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Le personnel spécialisé assume la responsabilité de la gestion des cas et, en particulier,</p> <p>a vérifie le respect du principe de subsidiarité et s'occupe des budgets individuels;</p> <p>b conseille et encadre les personnes sollicitant de l'aide;</p> <p>c examine leur situation personnelle et économique;</p> <p>d fixe avec elles des objectifs individuels par voie de convention;</p> <p>e ordonne des mesures et édicte des conditions et des instructions;</p> <p>f rend des décisions.</p> <p>² Des tâches concrètes bien définies liées à la gestion des cas peuvent être déléguées au personnel non spécialisé dès lors qu'elles ne requièrent pas de conseil ni d'encadrement spécialisés réguliers.</p> <p>³ Le personnel spécialisé peut également remplir des tâches relevant de la législation spéciale, notamment dans les domaines de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien ainsi que de la protection de l'enfant et de l'adulte.</p>
	1.3 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
	Art. 11 Autorité compétente <p>¹ L'OIAS est l'autorité compétente pour accomplir les tâches prévues à l'article 12 LASoc.</p>
	Art. 12 Étendue de la contribution aux coûts pour l'appui spécialisé supplémentaire

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ La contribution aux coûts pour l'appui spécialisé supplémentaire prévu à l'article 25 LASoc est établie sur la base de l'émolument fixé en fonction du temps selon l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEMo)¹⁾.</p> <p>² Si l'OIAS mandate des tiers pour l'accomplissement des tâches et que la rétribution à cet effet dépasse l'étendue de la contribution aux coûts selon l'alinéa 1, il convient de demander au préalable une garantie de prise en charge des coûts au service qui sollicite un appui.</p>
	1.4 Aide sociale bourgeoise
	1.4.1 Compétence
	<p>Art. 13</p> <p>¹ Les communes et corporations bourgeoises au sens de l'article 30, alinéa 1 LASoc ont compétence pour l'ensemble de leurs ressortissantes et ressortissants, résidant ou non dans le canton.</p>
	1.4.2 Remboursement
	<p>Art. 14</p> <p>¹ La collectivité créancière fait valoir le remboursement de l'aide sociale qu'elle a allouée selon l'article 30, alinéa 2 LASoc auprès de la commune ou corporation bourgeoise compétente.</p> <p>² Les collectivités concernées ont l'obligation de se renseigner mutuellement dans la mesure nécessaire pour faire valoir le remboursement et en fixer le montant.</p>
	1.4.3 Fin de l'exercice de l'aide sociale bourgeoise

¹⁾ RSB [154.21](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>Art. 15 Renonciation</p> <p>¹ Les communes qui renoncent à exercer l'aide sociale bourgeoise doivent le déclarer à l'OIAS au moins douze mois à l'avance pour la fin d'une année civile.</p> <p>² La commune ou corporation bourgeoise est tenue de payer des contributions de biens de bourgeoisie dès l'extinction de l'aide sociale bourgeoise.</p> <p>³ Le retour à l'aide sociale bourgeoise est exclu.</p>
	<p>Art. 16 Retrait</p> <p>¹ L'OIAS peut retirer le droit d'exercer l'aide sociale bourgeoise à une commune ou corporation bourgeoise si, en dépit d'un avertissement, celle-ci manque à ses devoirs ou ne satisfait pas aux exigences légales.</p> <p>² Le retrait entraîne les mêmes conséquences que la renonciation.</p>
	<p>1.4.4 Contributions des biens de bourgeoisie</p>
	<p>Art. 17 Période de contribution et période de calcul</p> <p>¹ L'OIAS fixe le montant des contributions des biens de bourgeoisie pour une période de quatre ans.</p> <p>² Le calcul se fonde sur les données de la période comprise entre la troisième et la sixième année précédant le début de la période de contribution.</p>
	<p>Art. 18 Montant des contributions</p> <p>¹ Sont déterminants pour la fixation des contributions le revenu et la fortune imposables moyens des communes et corporations bourgeoises tenues à contribution durant les quatre années de la période de calcul.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² Les contributions se montent à 3,3474 pour cent du revenu imposable moyen déterminant et à 0,0554 pour cent de la fortune imposable moyenne.</p> <p>³ Les contributions inférieures à 200 francs ne sont pas perçues.</p>
	<p>Art. 19 Détermination des contributions</p> <p>¹ Les contributions sont fixées sur la base des taxations fiscales de la période de calcul entrées en force.</p> <p>² Si ces données ne sont pas encore disponibles, le calcul se fonde sur les chiffres provisoires.</p> <p>³ Si des chiffres définitifs sont disponibles avant la fin de la période de contribution, l'OIAS fixe un nouveau montant sur cette base.</p>
	<p>Art. 20 Facturation et intérêts</p> <p>¹ L'OIAS facture les contributions annuelles à fin juin avec un délai de paiement de 30 jours.</p> <p>² Un intérêt moratoire est perçu en cas de retard de paiement.</p> <p>³ Un intérêt rémunératoire est versé pour les montants facturés et payés en trop.</p> <p>⁴ Le calcul et le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunératoires sont régis par l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER)²⁾.</p>
	<p>Art. 21 Cas de rigueur</p>

²⁾ RSB 661.733

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ En cas de rigueur particulière, l'OIAS peut libérer entièrement ou partiellement, sur demande, des communes et corporations bourgeoises de leur obligation de contribuer pour une année.</p>
	<p>2 Prestations de l'aide sociale (art. 36 à 99 LASoc)</p>
	<p>2.1 Généralités</p>
	<p>Art. 22 Dérogations à la conclusion d'une convention d'objectifs</p> <p>¹ Il est possible de renoncer à la conclusion d'une convention d'objectifs telle que prévue à l'article 19, alinéa 1, lettre b LASoc, si celle-ci n'est pas possible, judicieuse ou nécessaire, en particulier lorsque la personne bénéficiaire</p> <p>a ne devra très probablement recevoir une aide matérielle qu'à titre d'avance;</p> <p>b se trouve dans une phase transitoire avant le versement anticipé obligatoire des prestations d'AVS;</p> <p>c ne nécessite que peu, voire pas de conseils en complément à l'aide matérielle;</p> <p>d a uniquement besoin d'une aide personnelle, ce soutien étant temporaire et modéré.</p>
	<p>Art. 23 Instructions</p> <p>¹ Les instructions visées à l'article 41, alinéa 2 LASoc doivent être raisonnables et proportionnées.</p> <p>² Elles peuvent porter en particulier sur</p> <p>a la recherche d'un emploi et l'acceptation d'un travail;</p> <p>b la participation à une mesure d'insertion, d'occupation ou de formation;</p> <p>c l'obligation de faire valoir des prestations;</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>d le recours à des prestations de conseil et d'encadrement par des spécialistes et des services spécialisés;</p> <p>e la participation à un examen par une ou un médecin-conseil;</p> <p>f l'utilisation de l'aide matérielle conformément à son but.</p>
	2.2 Aide personnelle
	<p>Art. 24 Catalogue des prestations à fournir</p> <p>¹ Doivent être fournies dans le cadre de l'aide personnelle les prestations suivantes au minimum:</p> <p>a premier conseil en cas de problèmes d'ordre social et financier;</p> <p>b information et aiguillage vers des consultations et des services spécialisés ainsi que des programmes d'insertion appropriés afin d'en faciliter l'accès;</p> <p>c conseils plus approfondis si nécessaire.</p> <p>² L'aide personnelle doit être accessible facilement et rapidement.</p>
	2.3 Aide matérielle
	2.3.1 Principes
	<p>Art. 25 Normes CSIAS déterminantes</p> <p>¹ Les concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)³⁾, dans leur version du 1^{er} janvier 2026 (6^e édition, 2^e étape), ont force obligatoire pour le calcul de l'aide matérielle, sauf réglementation contraire de la LASoc et de la présente ordonnance.</p>

³⁾ <https://rl.skos.ch>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>Art. 26 Calcul du besoin d'aide sociale</p> <p>¹ La couverture des besoins de base englobe les postes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a forfait pour l'entretien,b frais de logement imputables,c frais médicaux de base,d prestations circonstancielles de couverture des besoins de base. <p>² Pour calculer le besoin d'aide sociale, il convient de prendre en compte les prestations suivantes en plus des postes prévus à l'alinéa 1, pour autant que les conditions soient remplies:</p> <ul style="list-style-type: none">a franchise sur le revenu selon les articles 47 à 51, à déduire du revenu imputable;b supplément d'intégration selon l'article 45, à considérer comme dépense imputable.
	<p>Art. 27 Saisie de revenu</p> <p>¹ En cas de saisie de revenu, l'aide matérielle est calculée sur la base du minimum vital prescrit par le droit sur la poursuite pour dettes et la faillite si ce minimum est inférieur au montant prévu par les normes CSIAS.</p>
	<p>Art. 28 Prévoyance professionnelle</p> <p>¹ Aucune aide matérielle n'est allouée pour la poursuite du versement de cotisations à la prévoyance professionnelle (2^e pilier).</p>
	<p>Art. 29 Règlement de dettes</p> <p>¹ En principe, aucune aide matérielle n'est allouée pour le règlement de dettes.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² Si le règlement de dettes permet de prévenir une situation de détresse ou d'y remédier, il peut, exceptionnellement, être pris en compte dans le calcul de l'aide matérielle.</p>
	<p>2.3.2 Forfait pour l'entretien</p>
	<p>Art. 30 Montants ordinaires</p> <p>¹ Le forfait pour l'entretien est fixé comme suit par mois, selon la taille du ménage, sous réserve de l'alinéa 2 et des articles 31 à 34:</p> <ul style="list-style-type: none">a une personne CHF 1006b deux personnes CHF 1539c trois personnes CHF 1871d quatre personnes CHF 2153e cinq personnes CHF 2435f par personne supplémentaire + CHF 204 <p>² Le forfait pour l'entretien en faveur des jeunes adultes est fixé comme suit par mois, en fonction du type de ménage:</p> <ul style="list-style-type: none">a quote-part du forfait pour l'entretien pour les jeunes adultes vivant chez leurs parents ou dans une autre communauté de type familial, le montant total pour le ménage étant divisé par le nombre de personnes qui y cohabitent;b forfait de 770 francs pour les jeunes adultes vivant en colocation;c forfait de 805 francs pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage pour de justes motifs;d forfait selon l'alinéa 1 pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage lorsque ces personnes

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>1 suivent une formation ou participent à une mesure visant l'insertion sur le marché du travail;</p> <p>2 exercent une activité lucrative appropriée ou</p> <p>3 s'occupent de leurs enfants;</p> <p>e forfait de 770 francs pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage mais ne remplissant pas les conditions énoncées aux lettres c et d.</p> <p>³ Sont considérées comme jeunes adultes les personnes âgées de 18 à 25 ans.</p>
	<p>Art. 31 Montants pour personnes admises à titre provisoire majeures</p> <p>¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes admises à titre provisoire majeures visées à l'article 78, alinéa 1, lettre c LASoc est fixé comme suit par mois, selon la taille du ménage, avant échéance de la période de dix ans suivant la décision d'admission provisoire:</p> <p>a une personne CHF 717</p> <p>b deux personnes CHF 1097</p> <p>c trois personnes CHF 1334</p> <p>d quatre personnes CHF 1534</p> <p>e cinq personnes CHF 1735</p> <p>f six personnes CHF 1880</p> <p>g par personne supplémentaire + CHF 145</p> <p>² Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes admises à titre provisoire majeures visées à l'article 78, alinéa 1, lettre c LASoc est fixé comme suit par mois, sous réserve de l'alinéa 3, selon la taille du ménage, après échéance de la période de dix ans suivant la décision d'admission provisoire:</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>a une personne CHF 855</p> <p>b deux personnes CHF 1308</p> <p>c trois personnes CHF 1590</p> <p>d quatre personnes CHF 1830</p> <p>e cinq personnes CHF 2070</p> <p>f six personnes CHF 2243</p> <p>g par personne supplémentaire + CHF 173</p> <p>³ Le forfait pour l'entretien en faveur des jeunes adultes admis à titre provisoire faisant partie des personnes visées à l'alinéa 2 est calculé comme suit par mois, en fonction du type de ménage:</p> <p>a quote-part du forfait pour l'entretien selon l'alinéa 2 pour les jeunes adultes vivant chez leurs parents ou dans une autre communauté de type familial, le montant total pour le ménage étant divisé par le nombre de personnes qui y cohabitent;</p> <p>b forfait de 752 francs pour les jeunes adultes vivant en colocation;</p> <p>c forfait de 793 francs pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage pour de justes motifs;</p> <p>d forfait selon l'alinéa 2 pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage lorsque ces personnes</p> <p>1 suivent une formation ou participent à une mesure visant l'insertion sur le marché du travail,</p> <p>2 exercent une activité lucrative appropriée ou</p> <p>3 s'occupent de leurs enfants;</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	e forfait de 752 francs pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage mais ne remplissant pas les conditions énoncées aux lettres c et d.
	<p>Art. 32 Montants pour personnes admises à titre provisoire mineures</p> <p>¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes admises à titre provisoire mineures visées à l'article 78, alinéa 1, lettre c LASoc est régi par l'article 31, alinéa 2, indépendamment de la durée écoulée depuis la décision d'admission provisoire.</p> <p>² Il est régi par l'article 31, alinéa 3 dès qu'une personne admise à titre provisoire mineure bénéficiaire de l'aide matérielle parvient à la majorité.</p>
	<p>Art. 33 Montants pour personnes à protéger avec autorisation de séjour, personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées vivant en centre d'hébergement collectif</p> <p>¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes à protéger avec autorisation de séjour, des personnes apatrides reconnues et des personnes réfugiées visées à l'article 78, alinéa 1, lettres a et b LASoc qui vivent dans un centre d'hébergement collectif est fixé comme suit par mois, indépendamment de leur âge, selon la taille de l'unité familiale:</p> <p>a une personne CHF 599</p> <p>b deux personnes CHF 918</p> <p>c trois personnes CHF 1114</p> <p>d quatre personnes CHF 1282</p> <p>e cinq personnes CHF 1491</p> <p>f six personnes CHF 1685</p> <p>g sept personnes CHF 1852</p> <p>h par personne supplémentaire + CHF 134</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² Sont réputés unités familiales selon l'alinéa 1</p> <p>a les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré ainsi que leurs enfants et beaux-enfants mineurs communs;</p> <p>b les couples vivant dans un concubinage stable au sens de l'article 50, alinéa 2 LASoc ainsi que leurs enfants et beaux-enfants mineurs communs;</p> <p>c les personnes seules et leurs enfants mineurs.</p>
	<p>Art. 34</p> <p>Montants pour personnes mineures avant édition de la décision concernant la demande d'asile</p> <p>¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes mineures qui sont exclues du champ d'application de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁴⁾ en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR)⁵⁾ est régi, jusqu'à édition de la décision concernant la demande d'asile, par l'article 31, alinéa 1.</p>
	<p>2.3.3 Aide en situation de détresse</p>
	<p>Art. 35</p> <p>¹ L'assistance est limitée à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution pour les personnes</p> <p>a domiciliées ou séjournant à l'étranger;</p> <p>b titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, à moins qu'elles bénéficient d'un contrat de travail d'une durée inférieure à une année et qu'elles soient ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);</p>

⁴⁾ RSB [861.1](#)

⁵⁾ RSB [861.111](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>c séjournant en Suisse pour y chercher un travail selon l'article 2, alinéa 1 de l'annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁶⁾ ainsi que l'article 2, alinéa 1 de l'annexe K, appendice 1 de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁷⁾;</p> <p>d sans droit de séjour;</p> <p>e visées à l'article 61a, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁸⁾, à moins qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 61a, alinéa 5 LEI.</p> <p>² L'aide en situation de détresse garantie par l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)⁹⁾ englobe</p> <p>a un hébergement approprié, les soins médicaux de base ainsi qu'un forfait pour la nourriture et l'habillement jusqu'au départ volontaire dans les délais prescrits ou jusqu'au départ sous contrainte discuté avec l'autorité de migration;</p> <p>b les frais de rapatriement et de repas pour le jour du voyage.</p> <p>³ Il y a lieu de tenir compte des besoins particuliers de la personne.</p>
	<h4 data-bbox="1152 1005 1376 1040">2.3.4 Logement</h4> <p>Art. 36 Jeunes adultes</p> <p>¹ Le service social finance au prorata les frais de logement pour les jeunes adultes n'ayant pas achevé une première formation vivant</p> <p>a dans le ménage de leurs parents lorsqu'on ne peut pas raisonnablement exiger de ces derniers qu'ils assument ces frais en totalité;</p>

⁶⁾ RS [0.142.112.681](#)

⁷⁾ RS [0.632.31](#)

⁸⁾ RS [142.20](#)

⁹⁾ RS [101](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>b dans une colocation en cas de conflits insurmontables avec leurs parents ou d'autres conséquences négatives importantes d'une cohabitation avec ces derniers.</p> <p>² Pour les jeunes adultes ayant achevé une première formation, sont en principe financés les frais de logement en colocation, au prorata.</p> <p>³ Sont financés exceptionnellement les frais de logement de jeunes adultes tenant leur propre ménage si les conditions énoncées à l'article 30, alinéa 2, lettre c ou d ou à l'article 31, alinéa 3, lettre c ou d sont remplies.</p>
	<p>Art. 37 Sûretés en cas de location</p> <p>¹ Lorsqu'une personne dans le besoin doit verser une caution ou autre garantie de loyer, le service social peut exceptionnellement lui avancer un montant approprié.</p> <p>² Il convient avec la personne dans le besoin de tranches de remboursement appropriées et les facture mensuellement.</p> <p>³ Si la personne qui a bénéficié de l'avance n'est plus dans le besoin avant la fin du remboursement, elle</p> <p>a restitue le solde en une fois ou</p> <p>b continue de verser les tranches conformément à la convention jusqu'au remboursement complet de l'avance.</p> <p>⁴ Le montant avancé selon l'alinéa 1 ne constitue pas une aide matérielle.</p>
	<p>Art. 38 Taux hypothécaire de référence en cas de location</p> <p>¹ Les services sociaux sont tenus de vérifier régulièrement que le loyer des personnes dans le besoin ne se fonde pas sur un taux hypothécaire de référence trop élevé.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² Ils aident les personnes dans le besoin à faire valoir un taux hypothécaire de référence inférieur et leur fournissent les conseils requis.</p>
	<p>2.3.5 Assurance obligatoire des soins</p> <p>Art. 39 Primes d'assurance-maladie</p> <p>¹ Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale doivent réduire le montant de leurs primes d'assurance-maladie, dans la mesure où une telle démarche est possible et judicieuse, en particulier en optant pour un modèle d'assurance de base économique.</p> <p>² Les services sociaux les conseillent et les soutiennent dans cette démarche.</p>
	<p>Art. 40 Prise en charge des frais</p> <p>¹ Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale se voient octroyer, en plus de la réduction ordinaire de leurs primes selon l'article 11 de l'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal)¹⁰⁾, les prestations suivantes:</p> <p>a jusqu'à la fin de l'année civile au terme de laquelle elles peuvent au plus tôt changer de caisse-maladie pour l'assurance obligatoire des soins, une somme qui, ajoutée à la réduction ordinaire de leurs primes, correspond à la couverture intégrale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins;</p> <p>b à l'échéance de ce délai une somme qui, ajoutée à la réduction ordinaire de leurs primes, correspond à la couverture intégrale des primes des cinq caisses-maladie les moins onéreuses de l'assurance obligatoire des soins pour la franchise la plus basse en fonction de leur âge et de la région de primes.</p> <p>² La part de la prime d'assurance obligatoire des soins dépassant le montant de la réduction ordinaire des primes et la somme octroyée conformément à l'alinéa 1 n'est pas incluse en tant que dépense à prendre en compte dans le calcul de l'aide matérielle.</p>

¹⁰⁾ RSB 842.111.1

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>³ Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale venant d'un autre canton qui, jusqu'à la fin de l'année civile, ne touchent pas de leur canton de domicile précédent de réduction de leurs primes ou reçoivent à ce titre un montant inférieur à la réduction ordinaire selon l'article 11 OCAMal se voient accorder, en plus de la somme octroyée conformément à l'alinéa 1, la différence par rapport au montant de la réduction ordinaire.</p> <p>⁴ Les services sociaux s'acquittent auprès des assureurs-maladie des montants correspondant à l'intégralité des primes, sans réduction.</p>
	2.3.6 Prestations circonstancielles
	<p>Art. 41 Principe</p> <p>¹ Les personnes dans le besoin ayant des problèmes particuliers relevant de leur état de santé ou de leur situation économique ou familiale peuvent se voir octroyer des prestations circonstancielles.</p> <p>² Le montant des prestations circonstancielles doit toujours être proportionné aux moyens dont disposent les personnes à revenu modeste vivant dans l'environnement de la personne bénéficiaire.</p> <p>³ S'il existe plusieurs offres équivalentes appropriées pour une même prestation circonstancielle, il convient d'opter pour la plus économique.</p>
	<p>Art. 42 Véhicules à moteur privés</p> <p>¹ Les personnes dans le besoin ont droit à une contribution aux frais d'usage et d'entretien d'un véhicule à moteur privé uniquement si celui-ci leur est nécessaire</p> <p>a pour des raisons de santé;</p> <p>b pour des motifs professionnels;</p> <p>c à cause d'un domicile isolé, lorsque les circonstances le justifient.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² Si tel n'est pas le cas et que l'usage et l'entretien d'un véhicule à moteur privé entraînent des préjudices financiers pour les membres de la famille vivant dans le même ménage ou conduisent sa détentrice ou son détenteur à s'endetter, le service social lui enjoint de déposer les plaques.</p>
	<p>Art. 43 Dispositions d'exécution</p> <p>¹ La DSSI édicte une ordonnance sur les prestations circonstancielles.</p>
	<p>2.3.7 Mesures d'insertion et prestations incitatives</p>
	<p>Art. 44 Travail convenable et mesures d'insertion professionnelle et sociale exigibles</p> <p>¹ Les personnes sans activité lucrative bénéficiant de l'aide matérielle sont tenues, conformément aux dispositions de la LASoc, de chercher et d'accepter un travail convenable, même dans une profession autre que la leur.</p> <p>² La participation à des mesures d'insertion professionnelle et sociale peut être exigée dès lors qu'aucune raison de santé ni aucune tâche de soins ou d'éducation ne s'y opposent.</p>
	<p>Art. 45 Offres pour adolescentes, adolescents et jeunes adultes</p> <p>¹ Les services sociaux veillent à ce que les adolescentes, adolescents et jeunes adultes âgés de moins de 25 ans bénéficiaires de l'aide sociale recourent en premier lieu, pour leur insertion professionnelle, aux offres des services d'orientation professionnelle et personnelle, au Case management Formation professionnelle ainsi qu'aux mesures de marché du travail proposées par les offices régionaux de placement (ORP).</p> <p>² Ils tiennent compte des recommandations des institutions mentionnées à l'alinéa 1 pour l'octroi des prestations.</p>
	<p>Art. 46 Apprentissage de la langue</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Les connaissances minimales requises dans l'une des deux langues officielles du canton conformément à l'article 43 LASoc correspondent au niveau linguistique A1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CE-CR).</p>
	<p>Art. 47 Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative</p> <p>¹ Les personnes dans le besoin sans activité lucrative ont droit à un supplément d'intégration si elles font manifestement des efforts adéquats en vue de leur insertion professionnelle ou sociale.</p> <p>² Les programmes de travail de durée déterminée qui servent uniquement à une évaluation ne donnent pas droit à un supplément d'intégration.</p> <p>³ Le supplément d'intégration se situe entre 100 et 300 francs par personne et par mois, selon la prestation fournie et son importance.</p> <p>⁴ La DSSI peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant l'alinéa 3, en particulier en fonction du taux d'occupation.</p>
	<p>Art. 48 Procédure</p> <p>¹ Les conditions d'octroi d'un supplément d'intégration doivent être a définies au préalable dans la convention d'objectifs; b vérifiées régulièrement et, si nécessaire, redéfinies.</p>
	<p>Art. 49 Franchise sur le revenu pour les personnes en emploi</p> <p>¹ Toute personne dans le besoin âgée d'au moins 16 ans ou ayant achevé la scolarité obligatoire qui exerce un emploi sur le marché primaire du travail a droit à une franchise sur le revenu provenant de son activité lucrative.</p> <p>² Sous réserve de l'alinéa 3 et des articles 51 et 52, la franchise s'élève, par mois, à</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>a CHF 200 pour un taux d'activité de 1 à 20 pour cent, b CHF 250 pour un taux d'activité de 21 à 30 pour cent, c CHF 300 pour un taux d'activité de 31 à 40 pour cent, d CHF 350 pour un taux d'activité de 41 à 50 pour cent, e CHF 400 pour un taux d'activité de 51 à 60 pour cent, f CHF 450 pour un taux d'activité de 61 à 70 pour cent, g CHF 500 pour un taux d'activité de 71 à 80 pour cent, h CHF 550 pour un taux d'activité de 81 à 90 pour cent, i CHF 600 pour un taux d'activité de 91 à 100 pour cent.</p> <p>³ Les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans ont droit à un montant supplémentaire de 100 francs par mois.</p>
	<p>Art. 50 Franchise sur le revenu pour les personnes en stage</p> <p>¹ Un stage rémunéré sur le marché primaire du travail donne droit à une franchise sur le revenu selon l'article 49 lorsque ce stage est accompli</p> <p>a dans le cadre d'une réinsertion professionnelle ou</p> <p>b directement après l'achèvement d'une formation ou d'une qualification professionnelle en vue de l'insertion sur le marché primaire du travail.</p>
	<p>Art. 51 Revenu inférieur à la franchise</p> <p>¹ Si le revenu mensuel provenant de l'activité lucrative est inférieur à la franchise, celle-ci correspond au revenu effectif réalisé.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>Art. 52 Franchise sur le revenu pour les personnes en apprentissage</p> <p>¹ Toute personne dans le besoin qui effectue un apprentissage a droit à une franchise de 300 francs par mois sur le revenu provenant de son activité.</p> <p>² Ont également droit à une franchise sur le revenu selon l'alinéa 1 les personnes dans le besoin qui</p> <p>a suivent une formation de rattrapage pour adultes visant à obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), à moins que la franchise prévue à l'article 49 soit plus élevée;</p> <p>b accomplissent un stage rémunéré dans le cadre d'une formation en école visant à obtenir un CFC ou une AFP.</p>
	<p>Art. 53 Plafonds</p> <p>¹ Les suppléments d'intégration et franchises sur le revenu cumulés ne doivent pas dépasser 850 francs par mois pour un ménage comptant jusqu'à cinq personnes et 1000 francs par mois pour un ménage de six personnes ou plus.</p>
	<p>2.3.8 Contribution de concubinage</p>
	<p>Art. 54</p> <p>¹ Pour calculer la contribution de concubinage, il convient d'établir un budget élargi selon les normes CSIAS pour la personne non bénéficiaire de l'aide sociale.</p> <p>² Un excédent éventuel doit être pris en compte dans les revenus de la personne dans le besoin.</p> <p>³ Il n'existe pas de droit à l'aide matérielle si la personne non bénéficiaire de l'aide sociale dispose d'une fortune qui dépasse les franchises accordées sur les prestations de réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité selon les normes CSIAS.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	2.3.9 Devoir d'assistance entre parents en cas de dessaisissement de fortune
	Art. 55 Principe <p>¹ Si une personne dans le besoin a renoncé à des parts de fortune en faveur de parents tenus de fournir des aliments selon l'article 328 du Code civil suisse (CC)¹¹⁾, le service social compétent vérifie l'existence d'un devoir d'assistance des parents qui ont bénéficié des libéralités à hauteur du montant reçu.</p> <p>² Un devoir d'assistance est présumé lorsque les parents qui ont bénéficié des libéralités disposent d'un revenu déterminant équivalant au minimum à celui défini à l'article 57.</p> <p>³ Si aucune convention ne peut être conclue avec les parents qui ont bénéficié des libéralités quant à une contribution d'entretien, il convient de faire valoir le devoir d'assistance devant un tribunal, pour autant que le CC le permette.</p>
	Art. 56 Calcul du revenu déterminant <p>¹ Le revenu déterminant se compose du revenu imposable calculé selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹²⁾ et d'une part convertible de la fortune.</p> <p>² La part convertible de la fortune est constituée de la fortune imposable déduction faite de la franchise selon l'alinéa 3; le solde est converti en un montant annuel selon le taux fixé à l'alinéa 4.</p> <p>³ La franchise à déduire de la fortune imposable s'élève à a 125'000 francs pour les personnes seules, plus 20'000 francs par enfant mineur ou en formation,</p>

¹¹⁾ RS [210](#)

¹²⁾ RS [642.11](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>b 250'000 francs pour les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré, plus 20'000 francs par enfant mineur ou en formation.</p> <p>⁴ Le taux de conversion de la fortune en montant annuel après déduction de la franchise est le suivant:</p> <p><i>Tableau 1</i></p>
	<p>Art. 57 Seuil du devoir d'assistance</p> <p>¹ Le revenu déterminant au-delà duquel s'applique le devoir d'assistance est le suivant:</p> <p>a 60'000 francs pour les personnes seules, plus 10'000 francs par enfant mineur ou en formation,</p> <p>b 90'000 francs pour les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré, plus 10'000 francs par enfant mineur ou en formation.</p>
	<p>2.4 Remboursement et versement rétroactif</p>
	<p>Art. 58 Renonciation à la constitution d'un gage immobilier</p> <p>¹ Il est possible de renoncer à la conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier</p> <p>a s'il est clair, lorsque survient le besoin d'aide sociale, que celui-ci n'est que temporaire;</p> <p>b si la vente du bien immobilier est déjà fixée;</p> <p>c si la valeur officielle du bien est inférieure à 50'000 francs.</p>
	<p>Art. 59 Franchises en cas d'entrée en possession de fortune</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Les personnes soumises à remboursement selon l'article 64 LASoc en raison de l'entrée en possession d'éléments de fortune améliorant sensiblement leur situation économique se voient accorder des franchises sur la fortune.</p> <p>² Les franchises sont régies par les normes CSIAS.</p>
	<p>Art. 60 Cas de rigueur</p> <p>¹ Il y a cas de rigueur au sens de l'article 70 LASoc notamment lorsque le remboursement</p> <p>a empêche la réalisation des objectifs convenus selon l'article 41, alinéa 1 LASoc;</p> <p>b compromet l'insertion;</p> <p>c semble inéquitable au vu de l'ensemble des circonstances ou</p> <p>d paraît disproportionné compte tenu de la situation financière et personnelle.</p>
	<p>Art. 61 Taux d'intérêt</p> <p>¹ En cas de perception indue de l'aide matérielle, le taux d'intérêt pour le calcul du remboursement est équivalent au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif pour les créances d'impôts.</p>
	<p>Art. 62 Versement rétroactif de l'aide matérielle</p> <p>¹ Si une personne a reçu par erreur une aide matérielle inférieure au montant auquel elle avait droit, la différence lui est versée immédiatement</p> <p>a lorsque l'erreur est manifestement due au service social et</p> <p>b qu'elle a été découverte moins d'une année après la naissance du droit.</p> <p>² Les versements rétroactifs ne sont pas pris en compte comme revenus.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	2.5 Autre autorité compétente
	<p>Art. 63</p> <p>¹ Si une personne dans le besoin constitue une unité d'assistance avec une personne adulte visée à l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR, la gestion du cas est déléguée à l'autorité compétente en vertu de la LAAR en application de l'article 79 LASoc, sous réserve de l'alinéa 2.</p> <p>² Il est renoncé à une délégation de compétence lorsque le subventionnement fédéral selon la législation sur l'asile en faveur de la personne adulte relevant de l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR est encore versé pendant moins de six mois à compter de la constitution de l'unité d'assistance.</p> <p>³ La gestion déléguée du cas visée à l'alinéa 1 prend fin au terme du subventionnement fédéral en faveur de la personne adulte relevant de l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR ou à la dissolution de l'unité d'assistance.</p>
	2.6 Exécution de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS)
	<p>Art. 64 Assistance</p> <p>¹ L'aide matérielle selon les articles 46 ss LASoc est considérée comme assistance au sens de la LAS.</p>
	<p>Art. 65 Avis d'assistance</p> <p>¹ Les avis d'assistance au sens de la LAS doivent être adressés dès que possible à l'OIAS au moyen des formulaires prescrits par ce dernier.</p>
	<p>Art. 66 Décomptes</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Lorsque, au cours d'un trimestre, une commune a versé des prestations d'assistance qui doivent lui être remboursées entièrement ou partiellement par d'autres cantons, elle doit présenter à l'OIAS, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre, un décompte des montants à rembourser.</p> <p>² Les décomptes doivent être établis au moyen des formulaires prescrits par l'OIAS.</p>
	<p>2.7 Inspection sociale</p> <p>Art. 67 Profil</p> <p>¹ Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux doivent avoir achevé une formation reconnue du degré tertiaire ou une formation considérée comme équivalente</p> <p>a dans le domaine juridique,</p> <p>b dans le domaine social ou</p> <p>c dans le domaine de la sécurité.</p> <p>² Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux doivent disposer des connaissances juridiques requises, en particulier dans les domaines du droit de l'aide sociale et du droit de la procédure.</p> <p>³ Il convient de veiller à ce que les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux autorisés à administrer des preuves disposent des connaissances linguistiques nécessaires pour traiter les cas qui leur sont confiés.</p>
	<p>Art. 68 Mandat d'inspection sociale</p> <p>¹ Les mandats d'inspection sociale sont établis en la forme écrite.</p> <p>² Ils doivent en particulier contenir</p> <p>a les données personnelles nécessaires de la personne concernée;</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>b une description du soupçon et des faits qui le fondent;</p> <p>c les résultats des enquêtes déjà réalisées;</p> <p>d un exposé détaillé des investigations requises et des moyens autorisés pour recueillir des preuves;</p> <p>e la durée maximale admise pour recourir aux moyens de preuve définis à l'article 89, alinéa 2 LASoc.</p> <p>³ Si de nouveaux indices apparaissant durant une enquête doivent également faire l'objet d'une inspection sociale, celle-ci requiert l'établissement d'un nouveau mandat.</p>
	<p>Art. 69 Autorisation d'administrer des preuves</p> <p>¹ L'administration des preuves par les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux est soumise à autorisation.</p> <p>² Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux mandatés pour réaliser une enquête dans un cas d'espèce sont autorisés à administrer des preuves.</p>
	<p>Art. 70 Rapport</p> <p>¹ Les comptes rendus dressés annuellement selon l'article 95, alinéa 4 LASoc par les organismes responsables des services sociaux sur les inspections sociales effectuées sont établis conformément aux prescriptions de l'OIAS.</p>
	<p>3 Surveillance des services sociaux (art. 100 à 110 LASoc)</p>
	<p>3.1 Contrôles réalisés par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration</p>
	<p>Art. 71 Fréquence des contrôles ordinaires</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ L'OIAS réalise en règle générale tous les cinq ans un contrôle ordinaire selon l'article 102 LASoc auprès de chaque service social.</p>
	<p>Art. 72 Critères des contrôles complémentaires</p> <p>¹ L'OIAS peut réaliser des contrôles complémentaires en fonction des risques, en particulier sur la base de l'un des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a manquements constatés lors de contrôles précédents;b suspicion de non-respect des prescriptions légales;c découverte de faits nécessitant un contrôle;d doutes concernant la fourniture adéquate des prestations;e éléments jugés prioritaires en raison des risques particuliers qu'ils présentent.
	<p>3.2 Obligation d'informer</p>
	<p>Art. 73</p> <p>¹ Les autorités sociales et l'OIAS s'informent mutuellement, au préalable, de la délégation à des tiers de tâches de surveillance ou de contrôle.</p>
	<p>4 Protection des données et système de gestion des cas (art. 111 à 132 LASoc)</p>
	<p>4.1 Seuils applicables à la communication de données par les autorités fiscales</p>
	<p>Art. 74</p> <p>¹ Les autorités fiscales communiquent aux services sociaux les données visées à l'article 118, alinéa 1, lettre b LASoc lorsque la fortune atteint les seuils suivants:</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>a CHF 30'000 pour les personnes seules, b CHF 50'000 pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, c CHF 15'000 pour les enfants mineurs</p>
	4.2 Système de gestion des cas
	4.2.1 Généralités
	Art. 75 Définition <p>¹ L'OIAS définit le système de gestion des cas à utiliser par les organismes responsables des services sociaux et le met à disposition (système de gestion des cas mis à disposition).</p> <p>² Les organismes responsables des services sociaux sont tenus d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition.</p>
	Art. 76 Responsabilité <p>¹ L'OIAS est l'autorité responsable visée à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹³⁾ pour le système de gestion des cas mis à disposition.</p>
	4.2.2 Structure d'exploitation
	Art. 77 Généralités <p>¹ En concertation avec la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et les communes, la DSSI met en place une structure pour assurer l'exploitation, la maintenance, l'assistance technique et le développement du système de gestion des cas mis à disposition.</p>

¹³⁾ RSB [152.04](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² La structure d'exploitation comprend en particulier</p> <p>a un organe de conduite composé de représentantes et de représentants du canton et des communes,</p> <p>b une ou un responsable de produit,</p> <p>c une ou un gestionnaire des services,</p> <p>d le fournisseur du logiciel,</p> <p>e l'exploitant.</p> <p>³ L'organe de conduite peut faire appel à d'autres équipes ou personnes spécialisées pour assurer l'exploitation.</p>
	<p>Art. 78 Composition et constitution de l'organe de conduite</p> <p>¹ L'organe de conduite se compose de</p> <p>a trois personnes représentant la DSSI;</p> <p>b trois personnes représentant la DIJ;</p> <p>c trois personnes représentant les communes, désignées par l'Association des communes bernoises;</p> <p>d trois personnes représentant les services sociaux, désignées par la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte.</p> <p>² L'organe de conduite peut faire appel à d'autres personnes ou services, sans droit de vote, pour remplir ses tâches stratégiques et opérationnelles.</p> <p>³ Il se constitue lui-même, dans le cadre de la composition prévue à l'alinéa 1.</p>
	<p>Art. 79 Tâches et compétences de l'organe de conduite</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ L'organe de conduite est compétent pour assurer les tâches de direction stratégique concernant le système de gestion des cas mis à disposition.</p> <p>² Il définit ses tâches stratégiques et opérationnelles ainsi que ses processus dans un règlement interne.</p> <p>³ Il prend en particulier des décisions concernant l'application et l'utilisation du système de gestion des cas, l'archivage, le budget d'exploitation et de développement ainsi que l'attribution de mandats à des tiers. Il constitue en outre la première instance à laquelle s'adresser en cas de problème au sein de la structure d'exploitation.</p>
	<p>Art. 80 Organisation et processus décisionnel de l'organe de conduite</p> <p>¹ L'organe de conduite est présidé par la cheffe ou le chef de l'OIAS.</p> <p>² Il prend ses décisions à la majorité des membres présents disposant du droit de vote.</p> <p>³ En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président selon l'alinéa 1 est prépondérante.</p>
	<p>4.2.3 Frais d'exploitation et de développement</p>
	<p>Art. 81 Frais d'exploitation</p> <p>¹ Les frais d'exploitation du système de gestion des cas mis à disposition se composent des éléments suivants:</p> <p>a frais d'exploitation de l'exploitant;</p> <p>b frais de maintenance et d'assistance technique des fournisseurs;</p> <p>c frais induits par l'adaptation du concept de sûreté de l'information et de protection des données (concept SIPD) en cas de changements majeurs et par les mesures de protection requises;</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>d charges de personnel de la structure d'exploitation, calculées sur la base d'un tarif horaire de 100 francs;</p> <p>e frais de traduction visant à assurer l'utilisation du système dans les deux langues officielles;</p> <p>f charges de personnel de l'assistance de première ligne.</p> <p>² La DSSI adapte le tarif horaire prévu à l'alinéa 1, lettre d au début de l'année en fonction de la croissance de la masse salariale du personnel cantonal.</p> <p>³ La DSSI rembourse aux organismes responsables des services sociaux les charges de personnel visées à l'alinéa 1, lettre d qui leur incombent.</p>
	<p>Art. 82 Financement des frais d'exploitation</p> <p>¹ Les frais d'exploitation définis à l'article 81, alinéa 1, lettres a à e sont financés à 64,5 pour cent par la DSSI et à 35,5 pour cent par la DIJ.</p> <p>² Si le système de gestion des cas mis à disposition est utilisé par des tiers contre rétribution, le montant de celle-ci est déduit des frais d'exploitation définis à l'article 81, alinéa 1, lettres a à d.</p> <p>³ Les charges de personnel visées à l'article 81, alinéa 1, lettre f sont assumées par chaque organisation utilisatrice.</p>
	<p>Art. 83 Frais de développement</p> <p>¹ Les frais de développement du système de gestion des cas mis à disposition sont financés, conformément au principe de causalité, par</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>a la DSSI, lorsque le développement s'applique à l'ensemble du canton et sert à l'exécution de la LASoc, de mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord selon la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹⁴⁾, de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)¹⁵⁾ ou de programmes d'insertion professionnelle ou sociale selon la LPASoc;</p> <p>b la DIJ, lorsque le développement s'applique à l'ensemble du canton et sert à l'exécution du CC, de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation)¹⁶⁾, de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)¹⁷⁾ ou, exception faite des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord, de la LPEP;</p> <p>c les organisations utilisatrices concernées pour d'autres développements.</p> <p>² Les développements qui servent à l'ensemble des domaines mentionnés à l'alinéa 1 sont assumés à 64,5 pour cent par la DSSI et à 35,5 pour cent par la DIJ.</p>
	5 Compensation des charges du secteur social (art. 133 à 152 LA-Soc)
	5.1 Charges du canton
	5.1.1 Inspections sociales
	Art. 84 Services d'inspection sociale des communes

¹⁴⁾ RSB [213.319](#)

¹⁵⁾ RSB [213.22](#)

¹⁶⁾ RS [211.111.1](#)

¹⁷⁾ RSB [213.316](#)

¹ L'OIAS verse aux communes qui gèrent leur propre service d'inspection sociale un forfait selon l'article 95, alinéa 1 par mandat d'inspection selon l'article 68 lorsque le mandat est réalisé par une personne dotée des qualifications spécifiées à l'article 67.

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² L'OIAS paie le forfait sur demande des communes, après examen de l'attestation du besoin fournie par ces dernières.</p> <p>³ Les communes qui gèrent leur propre service d'inspection sociale ne sont pas autorisées à porter à la compensation des charges les coûts résultant de mandats d'inspection confiés à des tiers.</p>
	<p>Art. 85 Mandats des communes à des tiers</p> <p>¹ L'OIAS rembourse les coûts des inspections sociales aux communes confiant des mandats à des tiers à hauteur de</p> <p>a 4000 francs au maximum par personne concernée et par année civile,</p> <p>b 6000 francs au maximum par personne concernée et par année civile si des surveillances ont été nécessaires pour établir les faits.</p> <p>² Les services sociaux des communes procèdent au décompte des inspections sociales achevées avec l'OIAS dans le cadre du compte rendu annuel.</p> <p>³ L'OIAS rembourse les coûts après examen du compte rendu et des factures.</p>
	<p>Art. 86 Montant admis à la compensation des charges</p> <p>¹ Sont admises à la compensation des charges</p> <p>a les dépenses engagées par l'OIAS en vertu des articles 84 et 85;</p> <p>b les rétributions versées par l'OIAS aux tiers mandatés par ses soins pour effectuer des inspections sociales.</p>
	<p>5.1.2 Système de gestion des cas</p>
	<p>Art. 87 Dépenses imputables engagées pour le système de gestion des cas mis à disposition</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Sont admises à la compensation des charges du secteur social les dépenses suivantes engagées pour le système de gestion des cas mis à disposition:</p> <p>a les frais financés par la DSSI selon l'article 82, alinéa 1;</p> <p>b les frais définis à l'article 83, alinéa 1, lettre a;</p> <p>c les frais assumés par la DSSI selon l'article 83, alinéa 2.</p>
	5.2 Charges des communes
	5.2.1 Aide matérielle
	<p>Art. 88 Généralités</p> <p>¹ Les prestations d'aide matérielle allouées aux personnes dans le besoin sont admises à la compensation des charges pour autant qu'elles aient été versées conformément aux dispositions légales et aux normes CSIAS</p>
	<p>Art. 89 Déduction de recettes et provision d'encaissement</p> <p>¹ Les recettes ci-après sont déduites des prestations d'aide matérielle allouées:</p> <p>a remboursements au sens de la LAS;</p> <p>b versements de tiers au service social découlant de créances cédées à ce dernier par une personne bénéficiant de l'aide matérielle, et</p> <p>c remboursements et versements de tiers en compensation d'avances de prestations, sous réserve de l'alinéa 2.</p> <p>² Les recettes ci-après ne sont imputées qu'à hauteur des deux tiers, à titre de provision d'encaissement:</p> <p>a remboursements selon l'article 30, alinéa 2 et l'article 40, alinéa 2 LASoc;</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>b remboursements selon l'article 64, l'article 65, alinéa 1 et l'article 66 LASoc, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la restitution d'une aide matérielle trop élevée versée par inadvertance, ainsi que selon les articles 68 et 69 LASoc, et</p> <p>c remboursements et versements de tiers en compensation d'avances de prestations si le service social ou les tiers mandatés par ses soins en ont obtenu le recouvrement par voie légale.</p>
	<p>Art. 90 Exclusion de la compensation des charges</p> <p>¹ Les prestations d'aide matérielle concernées sont exclues de la compensation des charges lorsqu'une commune</p> <p>a est déchue du droit de remboursement selon la LAS pour n'avoir pas présenté un avis d'assistance ou un décompte ou pour ne l'avoir pas fait dans les délais fixés;</p> <p>b omet de faire valoir un remboursement selon l'article 30, alinéa 2 LASoc auprès de la commune ou corporation bourgeoise compétente.</p> <p>² La DSSI peut édicter des directives sur l'admission à la compensation des charges de prestations d'aide matérielle allouées pour le paiement du coût de programmes d'action sociale.</p>
	<p>Art. 91 Frais funéraires</p> <p>¹ Les frais funéraires n'entrent pas dans les prestations d'aide matérielle et ne sont pas admis à la compensation des charges.</p>
	<p>5.2.2 Autres mesures d'administration des preuves</p>
	<p>Art. 92</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Sont admis à la compensation des charges les coûts occasionnés par les examens médicaux d'une personne dans le besoin effectués par des médecins ou dentistes conseils, dans la mesure où ils ne sont pas assumés par les assurances sociales.</p>
	<p>5.2.3 Frais irrécouvrables d'interventions de sauvetage</p>
	<p>Art. 93</p> <p>¹ Les participations aux frais irrécouvrables d'interventions de sauvetage sont admises à la compensation des charges pour autant qu'elles aient été assumées en conformité avec les Directives concernant la prise en charge partielle par l'assistance publique des frais de sauvetage irrécouvrables de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 14 mai 1992.</p>
	<p>5.2.4 Frais de traitement et de perfectionnement</p>
	<p>5.2.4.1 Forfaits pour le personnel employé dans le domaine de l'aide sociale</p>
	<p>Art. 94 Forfaits par cas</p> <p>¹ Les communes peuvent porter les frais de traitement et de perfectionnement du personnel employé dans le domaine de l'aide sociale à la compensation des charges sous la forme de forfaits par cas.</p> <p>² Si l'organisme responsable d'un service social délègue l'exécution de l'aide sociale en faveur de personnes relevant du domaine de l'asile ou de personnes apatrides selon l'article 78, alinéa 1 LASoc à un autre organisme public ou privé, les articles 95 à 99 concernant l'admission à la compensation des charges des frais de traitement et de perfectionnement sont applicables.</p>
	<p>Art. 95 Forfait d'aide matérielle</p> <p>¹ Le forfait par cas d'aide matérielle s'élève à 2450 francs.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² Est considérée comme cas d'aide matérielle une unité d'assistance à laquelle une aide matérielle est versée au cours de l'année civile.</p> <p>³ Est également considérée comme un cas visé à l'alinéa 1 la situation dans laquelle</p> <p>a des prestations de type résidentiel ou ambulatoire au sens de l'article 2, alinéa 1 LPEP ont été attribuées à des personnes n'ayant pas reçu d'aide matérielle au cours de l'année civile en question;</p> <p>b ces prestations ont été préfinancées par le service compétent de la DIJ, et</p> <p>c les coûts ne sont pas entièrement pris en charge par les personnes tenues de participer à ceux-ci selon les articles 34 et 35 LPEP.</p> <p>⁴ Dans les cas visés à l'alinéa 3, il n'est pas possible d'imputer en sus un forfait selon l'article 96 pour la même année civile.</p>
	<p>Art. 96 Forfait de consultation préventive</p> <p>¹ Le forfait par cas de consultation préventive s'élève à 1225 francs.</p> <p>² Est considérée comme cas de consultation préventive l'assistance à une personne sollicitant de l'aide ou à une unité d'assistance pour résoudre au moins un type de problème, lorsque</p> <p>a le soutien est fourni sous forme de conseil ou d'encadrement selon l'article 10, alinéa 1, lettre b;</p> <p>b la charge de travail représente au minimum trois heures au cours de l'année civile;</p> <p>c le cas a été consigné;</p> <p>d aucune aide matérielle n'a été versée et</p> <p>e l'activité n'a pas été rétribuée par d'autres sources.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>³ Le nombre maximal de forfaits de consultation préventive admis à la compensation des charges représente 30 pour cent du nombre de forfaits d'aide matérielle.</p>
	<p>Art. 97 Unité d'assistance</p> <p>¹ Sont considérés comme une unité d'assistance les personnes et groupes de personnes ci-après qui vivent dans le même ménage et qui se doivent entretien et assistance:</p> <ul style="list-style-type: none">a les personnes seules,b les personnes seules avec enfants mineurs,c les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré,d les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré avec enfants mineurs. <p>² Les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre.</p>
	<p>Art. 98 Forfait de recouvrement de contributions d'entretien</p> <p>¹ Le forfait par cas de recouvrement s'élève à 397 francs.</p> <p>² Est considérée comme cas de recouvrement l'activité spécifiée à l'article 58 LA-Soc.</p> <p>³ Sont également considérés comme cas de recouvrement les dossiers de gestion d'actes de défaut de biens qui requièrent au minimum trois heures de travail au cours de l'année civile.</p>
	<p>Art. 99 Stagiaires</p> <p>¹ Les frais effectifs de traitement des personnes accomplissant un stage dans un service social dans le cadre d'une formation sociale spécialisée sont admis à la compensation des charges.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>Art. 100 Contribution aux communes bilingues</p> <p>¹ La DSSI peut, en vertu de l'article 136, alinéa 2, lettre b LASoc, accorder sur demande à une commune une contribution de 200'000 francs au maximum par année pour des surcoûts uniques attestés induits par le bilinguisme du service social, en particulier pour la traduction nécessaire de documents de référence.</p> <p>² La commune peut porter la contribution à la compensation des charges.</p> <p>³ La demande doit être présentée à l'OIAS au plus tard lors de la remise des données requises selon l'article 111, alinéa 1.</p>
	<p>5.2.4.2 Forfaits pour le personnel employé dans le domaine de la gestion des contributions d'entretien</p>
	<p>Art. 101 Forfaits par cas</p> <p>¹ Les communes peuvent porter à la compensation des charges les frais de traitement et de perfectionnement du personnel chargé de l'exécution de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien selon la LARCE sous la forme de forfaits par cas, dès lors que</p> <p>a ces tâches sont effectuées par leur propre service social ou ont été déléguées exceptionnellement à un autre service social du canton ou à une organisation d'utilité publique et que</p> <p>b le personnel remplit les exigences définies à l'article 102.</p>
	<p>Art. 102 Exigences en matière de personnel</p> <p>¹ Sont habilitées à exécuter les tâches relevant de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien les personnes</p> <p>a ayant achevé ou suivant en emploi un cours, une formation ou un perfectionnement dans ce domaine, ou</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	b travaillant dans ce domaine à 50 pour cent au minimum depuis au moins cinq ans.
	<p>Art. 103 Forfait de recouvrement de contributions d'entretien</p> <p>¹ Le forfait par cas de recouvrement est régi par l'article 98, alinéa 1.</p> <p>² Sont considérées comme cas de recouvrement</p> <p>a l'activité d'aide au recouvrement spécifiée à l'article 1 ou 1a LARCE et</p> <p>b la gestion d'actes de défaut de biens selon les prescriptions de l'article 98, alinéa 3.</p>
	<p>Art. 104 Forfait d'avance de contributions d'entretien</p> <p>¹ Le forfait par cas d'avance de contributions d'entretien s'élève à 516 francs.</p> <p>² Est considérée comme cas d'avance de contributions d'entretien l'activité spécifiée à l'article 3 LARCE.</p>
	<p>5.2.4.3 Autres dispositions</p>
	<p>Art. 105 Détermination des forfaits</p> <p>¹ La DSSI adapte les forfaits par cas au début de l'année en fonction de la croissance de la masse salariale du personnel cantonal.</p>
	<p>Art. 106 Détermination du montant admis à la compensation des charges</p> <p>¹ L'OIAS calcule le total des forfaits par cas sur la base du nombre de cas de l'année civile précédente, en y ajoutant les frais de traitement des stagiaires.</p> <p>² Il détermine le montant admis à la compensation des charges en établissant la moyenne des montants des deux années précédentes calculés selon l'alinéa 1.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>Art. 107 Retrait d'une commune</p> <p>¹ Si une commune se retire de l'organisme responsable d'un service social conjoint, les forfaits par cas qui lui revenaient pour l'année civile du retrait sont entièrement imputés au nouveau service social pour les calculs prévus à l'article 106, alinéa 2, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.</p> <p>² Les organismes responsables de l'ancien et du nouveau service social peuvent convenir une réglementation divergeant de celle prévue à l'alinéa 1; ils doivent l'annoncer à l'OIAS au plus tard d'ici la fin de l'année civile suivant le retrait.</p>
	<p>5.3 Procédure</p>
	<p>Art. 108 Décompte des dépenses des communes ayant un service social conjoint</p> <p>¹ En complément à l'article 139, alinéa 2 LASoc, les communes ayant un service social conjoint peuvent déclarer la commune siège ou l'organisme responsable du service social seule compétente ou seul compétent pour procéder au décompte avec l'OIAS pour toutes les communes affiliées.</p> <p>² Cette compétence peut porter sur</p> <p>a les autres dépenses d'aide sociale,</p> <p>b les frais de traitement et de perfectionnement admis à la compensation des charges ou</p> <p>c les dépenses découlant de la législation spéciale.</p> <p>³ Si la commune siège ou l'organisme responsable du service social est déclarée seule compétente ou déclaré seul compétent pour procéder au décompte de dépenses déterminées, celles-ci sont exclusivement portées au décompte par la commune siège ou l'organisme responsable.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>⁴ Si les communes sont affiliées à un service social dont l'organisme responsable est une association, elles assument la responsabilité solidaire pour les engagements de cette dernière envers la DSSI découlant du décompte de compensation des charges.</p>
	<p>Art. 109 Décompte des dépenses engagées pour des programmes d'action sociale régionaux</p> <p>¹ Les communes proposant conjointement des programmes d'action sociale à l'échelle de leur région doivent indiquer dans leur demande d'admission à la compensation des charges un seul organe de décompte.</p> <p>² Cette fonction est généralement assumée par la commune siège de l'organisme responsable du programme d'action sociale.</p> <p>³ Si les communes sont affiliées à un service social conjoint, le décompte peut être confié à son organisme responsable à condition que les compétences des différents organes soient clairement réglées.</p>
	<p>Art. 110 Comptabilité</p> <p>¹ Les communes comptabilisent les charges et les revenus de l'aide sociale conformément aux directives de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) sur la gestion financière des communes.</p> <p>² Les adaptations des directives comptables de l'OACOT concernant l'aide sociale sont effectuées d'entente avec l'OIAS.</p>
	<p>Art. 111 Dispositions générales concernant la remise des données</p> <p>¹ Les communes sont tenues de fournir à l'OIAS avant la fin du mois de mars de chaque année les données statistiques et les données sur les dépenses d'aide sociale de l'année civile précédente qui sont nécessaires pour procéder au décompte de compensation des charges et pour rédiger les rapports à remettre aux services de la Confédération sur l'utilisation des subventions fédérales.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² L'OIAS met gratuitement à la disposition des communes les formulaires nécessaires.</p> <p>³ Si la commune a délégué les tâches relevant de l'exécution de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien en vertu de l'article 101, alinéa 1, lettre a à une autre autorité ou organisation, elle veille à ce que celle-ci lui livre les données requises afin qu'elle puisse les transmettre à son service social.</p>
	<p>Art. 112 Remise de données supplémentaires sur demande</p> <p>¹ L'OIAS peut exiger des communes la remise des informations supplémentaires suivantes:</p> <p>a budgets de leurs dépenses d'aide sociale et boulements semestriels,</p> <p>b indications sur les qualifications du personnel des services sociaux et les frais effectifs de traitement et de perfectionnement,</p> <p>c liste des cas traités de consultation préventive ainsi que de recouvrement et d'avance de contributions d'entretien.</p>
	<p>6 Dispositions transitoires</p>
	<p>Art. 113 Exigences minimales applicables aux processus ainsi qu'à la gestion de la qualité et des risques</p> <p>¹ Les services sociaux doivent remplir les nouvelles exigences minimales concernant l'organisation définies aux articles 4 et 5 d'ici le 1^{er} janvier 2028 au plus tard.</p>
	<p>Art. 114 Adaptation de l'aide matérielle</p> <p>¹ Les services sociaux redéfinissent les prestations d'aide matérielle d'ici le 1^{er} janvier 2027 au plus tard.</p>
	<p>Art. 115 Application des articles 123, 125 et 127 LASoc</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ L'article 127 LASoc s'applique dès l'entrée en vigueur de la LASoc.</p> <p>² Les articles 123 et 125 LASoc sont applicables, sous réserve de l'alinéa 3, à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction du système de gestion des cas mis à disposition selon l'article 117, alinéa 1.</p> <p>³ Jusqu'à la date de mise en application prévue selon l'alinéa 2,</p> <p>a l'article 123 LASoc est applicable si les deux services sociaux concernés par le changement de compétence utilisent déjà le système de gestion des cas mis à disposition;</p> <p>b l'article 125 LASoc est applicable aux services sociaux qui utilisent déjà le système de gestion des cas mis à disposition.</p> <p>⁴ En cas de changement de compétence, jusqu'à la date de mise en application de l'article 123 LASoc, le service social compétent jusque-là communique au service nouvellement compétent les données impérativement nécessaires.</p>
	<p>Art. 116 Obligation d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition</p> <p>¹ Les organismes responsables des services sociaux doivent utiliser le système de gestion des cas mis à disposition au plus tard dès la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1, sous réserve de l'article 118.</p> <p>² Si l'organisme responsable d'un service social n'est pas en mesure d'introduire dans le délai prévu à l'alinéa 1 le système de gestion des cas mis à disposition, et ce bien qu'il ait entrepris à temps les travaux préparatoires requis, il ne doit pas cofinancer ce système dans le cadre de la compensation des charges avant d'avoir pu l'introduire.</p> <p>³ La participation du canton prévue à l'article 117, alinéa 3 est maintenue dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article.</p>
	<p>Art. 117 Introduction du système de gestion des cas mis à disposition</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ La phase d'introduction du système de gestion des cas mis à disposition, qui a commencé le 1^{er} janvier 2026, se termine à la fin de l'année pendant laquelle au moins 15 services sociaux ont utilisé le système de gestion des cas depuis trois ans au minimum.</p> <p>² L'OIAS propose aux services sociaux plusieurs périodes et dates de migration, pour lesquelles leurs organismes responsables doivent s'inscrire, et planifie les migrations sur cette base.</p> <p>³ Pendant la phase d'introduction, les organismes responsables des services sociaux assument les frais d'apurement et de préparation des données occasionnés dans le cadre de la migration, déduction faite d'une participation du canton de 1,8 million de francs répartie selon la clé en vigueur dans la compensation des charges du secteur social; les autres frais d'exploitation et d'introduction sont assumés par le canton pendant la phase d'introduction.</p>
	<p>Art. 118 Introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition</p> <p>¹ Si l'organisme responsable d'un service social a été autorisé selon l'ancien droit à introduire ultérieurement le système de gestion des cas mis à disposition, et ce au plus tard deux ans après la fin de la phase d'introduction, il doit</p> <p>a livrer à ses frais à l'OIAS ou mettre à sa disposition au plus tard à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 toutes les données requises, via des interfaces;</p> <p>b assumer lui-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition, et</p> <p>c cofinancer dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas mis à disposition à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1.</p>
	<p>Art. 119 Application des articles 81, 82, 83 et 87</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Les articles 81, 82, 83 et 87 sont applicables à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1.</p>
	<p>Art. 120 Autre autorité compétente</p> <p>¹ L'article 63 s'applique aux personnes qui constituent, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une unité d'assistance avec une personne adulte visée à l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR uniquement si le subventionnement fédéral selon la législation sur l'asile en faveur de cette dernière est encore versé pendant plus de douze mois.</p>
	<p>7 Dispositions finales</p> <p>Art. 121 Modification d'actes législatifs</p> <p>¹ Les textes législatifs suivants sont modifiés:</p> <p>a Ordonnance du 22 octobre 2014 sur l'intégration de la population étrangère (ordonnance sur l'intégration, OInt)¹⁸⁾</p> <p>b Ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI)¹⁹⁾</p> <p>c Ordonnance du 29 octobre 2014 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (OARCE)²⁰⁾</p> <p>d Ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd)²¹⁾</p> <p>e Ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)²²⁾</p>

¹⁸⁾ RSB [124.111](#)

¹⁹⁾ RSB [152.221.121](#)

²⁰⁾ RSB [213.221](#)

²¹⁾ RSB [213.318](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>f Ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)²³⁾</p> <p>g Ordonnance du 16 mars 2005 sur l'organisation de la Chambre des orphelins (OOCO)²⁴⁾</p> <p>h Ordonnance cantonale du 28 avril 2010 sur l'aide aux victimes d'infractions (OCAVI)²⁵⁾</p> <p>i Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPA-Soc)²⁶⁾</p> <p>k Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)²⁷⁾</p> <p>l Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR)²⁸⁾</p>
	<p>Art. 122 Abrogation d'un acte législatif</p> <p>¹ L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)²⁹⁾ est abrogée.</p>
	<p>Art. 123 Entrée en vigueur</p> <p>¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.</p>
	<p>II.</p>
	<p>1. L'acte législatif 124.111 intitulé Ordonnance sur l'intégration de la population</p>

²²⁾ RSB [213.319.1](#)

²³⁾ RSB [213.319.2](#)

²⁴⁾ RSB [213.321](#)

²⁵⁾ RSB [326.111](#)

²⁶⁾ RSB [860.21](#)

²⁷⁾ RSB [860.22](#)

²⁸⁾ RSB [861.111](#)

²⁹⁾ RSB [860.111](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
	étrangère du 22.10.2014 (Ordonnance sur l'intégration, OInt) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:
4 Commission de l'intégration	4 Abrogé(e).
Art. 12 But ¹ La Commission cantonale pour l'intégration de la population étrangère (Commission de l'intégration) est un organe consultatif qui contribue au développement et à la mise en oeuvre de la politique du canton en matière d'intégration. ² Elle est rattachée à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	Art. 12 Abrogé(e).
Art. 13 Composition ¹ La Commission de l'intégration compte 11 membres au minimum et 21 au maximum. ² Elle se compose de personnes s'occupant de questions d'intégration, notamment a de représentants et de représentantes de migrants et migrantes d'origines diverses, b de représentants et de représentantes d'organisations et d'institutions, c de particuliers ainsi que d de représentants et de représentantes des communes et du canton. ³ Sont prises en compte lors du choix des membres leurs compétences spécifiques. Il faut en outre veiller à une représentation équitable des régions géographiques et linguistiques ainsi que des deux sexes.	Art. 13 Abrogé(e).

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>⁴ Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil exécutif pour une durée de quatre ans, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.</p> <p>⁵ Le directeur ou la directrice de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et le chef ou la cheffe de l'Office de l'intégration et de l'action sociale sont membres d'office de la Commission.</p> <p>⁶ La Commission d'intégration peut inviter à ses séances des représentants ou des représentantes d'autres Directions ou de la Chancellerie d'Etat ainsi que des spécialistes.</p>	
<p>Art. 14 Présidence, comité directeur</p> <p>¹ La Commission de l'intégration est présidée par le directeur ou la directrice de la santé, des affaires sociales et de l'intégration sociale.</p> <p>² Elle désigne un comité directeur de cinq membres que dirige le président ou la présidente.</p> <p>³ En cas d'urgence, le comité directeur est en particulier habilité à prendre position au sens de l'article 16, alinéa 2.</p> <p>⁴ Au surplus, la Commission se constitue elle-même.</p>	<p>Art. 14 Abrogé(e).</p>
<p>Art. 15 Tâches</p> <p>¹ La Commission de l'intégration</p> <p>a conseille le Conseil-exécutif, l'administration cantonale et les communes sur les questions d'intégration;</p> <p>b favorise le contact et l'échange d'informations entre l'Office de l'intégration et de l'action sociale et les différentes organisations et institutions actives dans le domaine de l'intégration;</p>	<p>Art. 15 Abrogé(e).</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>c étudie les besoins en matière d'intégration et en instruit le Conseil exécutif ainsi que l'administration cantonale;</p> <p>d informe régulièrement le public de ses activités.</p>	
<p>Art. 16 Compétences</p> <p>¹ La Commission de l'intégration est habilitée à</p> <p>a obtenir des renseignements non personnels auprès d'autorités ou de particuliers, dans les limites de son domaine d'activité;</p> <p>b présenter des propositions aux Directions, à l'intention du Conseil exécutif, pour toutes les questions se rapportant à la promotion de l'intégration.</p> <p>² Elle est invitée à prendre position sur tous les projets des Directions revêtant une importance pour la promotion de l'intégration.</p>	<p>Art. 16 Abrogé(e).</p>
<p>Art. 17 Règlement</p> <p>¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut édicter un règlement portant sur l'organisation et la marche des affaires.</p>	<p>Art. 17 Abrogé(e).</p>
<p>Art. 18 Secrétariat</p> <p>¹ L'Office de l'intégration et de l'action sociale assure le secrétariat de la Commission de l'intégration.</p>	<p>Art. 18 Abrogé(e).</p>
<p>Art. 19 Procès-verbal</p> <p>¹ Il est dressé un procès-verbal des débats de la Commission de l'intégration et du comité directeur.</p>	<p>Art. 19 Abrogé(e).</p>
<p>Art. 20 Indemnités</p>	<p>Art. 20 Abrogé(e).</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>¹ L'indemnisation des membres de la Commission de l'intégration est régie par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³⁰⁾.</p>	
	<p>2. L'acte législatif 152.221.121 intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du 30.06.2021 (Ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI) (état au 01.07.2025) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 4 Commissions</p> <p>¹ Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont rattachées à la Direction:</p> <p>a ...</p> <p>b ...</p> <p>c Commission cantonale pour le service médical scolaire,</p> <p>d ...</p> <p>e Commission pour la politique sociale, la politique de couverture du minimum vital et la politique de la famille,</p> <p>f ...</p> <p>g Commission cantonale pour l'intégration de la population étrangère,</p> <p>h Comité consultatif sur les innovations médicales,</p> <p>i ...</p> <p>k ...</p>	

³⁰⁾ RSB 152.256

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>² Le Conseil-exécutif et la Direction peuvent constituer des commissions consultatives non permanentes.</p>	
<p>³ Il convient de veiller à une répartition équitable des hommes et des femmes au sein des commissions.</p>	
	<p>3. L'acte législatif 213.221 intitulé Ordonnance sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien du 29.10.2014 (OARCE) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:</p>
<p>Ordonnance sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (OARCE)</p>	
<p>du 29.10.2014</p>	
<p><i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i></p>	
<p>vu les articles 4, alinéa 1, lettre c et 14, alinéa 1 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien³¹⁾, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,</p>	<p>vu les articles 4, alinéa 1, lettre c, <u>10b, alinéa 1</u> et 14, alinéa 1 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien <u>(LARCE)</u>³²⁾, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,</p>
<p><i>arrête:</i></p>	
<p>Art. 12 Limite applicable au revenu lorsque les enfants sont mineurs</p>	
<p>¹ Il n'existe aucun droit à des avances lorsque le revenu imposable du parent dans le ménage duquel vit l'enfant est supérieur au triple du forfait pour l'entretien prévu par l'article 8, alinéa 2, lettres a à f de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)³³⁾.</p>	<p>¹ Il n'existe aucun droit à des avances lorsque le revenu imposable <u>mensuel</u> du parent dans le ménage duquel vit l'enfant est supérieur au triple du forfait pour l'entretien prévu par l'<u>article 8_30, alinéa 2_1</u>, lettres a à f de l'ordonnance du <u>24 octobre 2001</u><u>xx.xx.xxxx</u> sur l'aide sociale (OASoc)³⁴⁾.</p>

³¹⁾ RSB 213.22

³²⁾ RSB 213.22

³³⁾ RSB 860.111

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>² ...</p>	
<p>³ Le revenu imposable du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe du parent dans le ménage duquel vit l'enfant est pris en compte lors du calcul du revenu imposable.</p>	
<p>⁴ L'article 8 est applicable à l'évaluation de la taille du ménage.</p>	
<p>⁵ Le revenu imposable défini par la dernière taxation fiscale entrée en force est déterminant.</p>	
	<p>Art. 22a Système de gestion des cas</p> <p>¹ Les autorités communales compétentes sont tenues d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 75, al. 1 OASoc).</p> <p>² Le financement des frais d'exploitation et de développement du système de gestion des cas mis à disposition est régi par l'OASoc.</p>
	<p>T1 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx</p>
	<p>Art. T1-1 Obligation d'utiliser le système de gestion des cas</p> <p>¹ Les autorités communales compétentes doivent utiliser le système de gestion des cas mis à disposition dès le moment défini pour les organismes responsables des services sociaux (art. 116 OASoc).</p> <p>² Si l'organisme responsable d'un service social a été autorisé selon l'ancien droit à introduire ultérieurement le système de gestion des cas pour l'exécution de l'aide sociale, l'obligation d'utiliser ce système s'applique à partir de la date ultérieure pour l'autorité communale compétente.</p>
	<p>Art. T1-2 Introduction ultérieure du système de gestion des cas</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Dans la situation prévue à l'article T1-1, alinéa 2, la commune compétente doit a livrer à ses frais à l'OIAS et à l'OM ou mettre à leur disposition au plus tard à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc toutes les données requises, via des interfaces;</p> <p>b assumer elle-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition, et</p> <p>c cofinancer dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas mis à disposition à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc.</p>
	<p>4.</p> <p>L'acte législatif 213.318 intitulé Ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes du 19.09.2012 (OCInd) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:</p>
<p>Ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd)</p>	
du 19.09.2012	
<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i>	
vu les articles 22, alinéa 4, 35, alinéa 4 et 75 de la loi du 1 ^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) ³⁵⁾ , sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,	vu les articles 22, alinéa ^{alineas} 4 et 5, 35, alinéa 4 et 75 de la loi du 1 ^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) ³⁶⁾ , sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

³⁵⁾ RSB 213.316

³⁶⁾ RSB 213.316

Droit en vigueur	Projet de consultation
<i>arrête:</i>	
	<p>Art. 7a Système de gestion des cas</p> <p>¹ Les services communaux sont tenus d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 75, al. 1 de l'ordonnance du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale, OASoc³⁷⁾).</p> <p>² Le financement des frais d'exploitation et de développement du système de gestion des cas mis à disposition est régi par l'OASoc.</p>
<p>Art. 8 Fixation de l'indemnisation</p> <p>¹ L'OM calcule le total des forfaits par cas sur la base du nombre de cas enregistrés l'année précédente.</p> <p>² Il détermine le montant à verser aux communes, qui correspond à la moyenne des montants calculés en application de l'alinéa 1 pour les deux dernières années.</p> <p>³ Il communique le résultat de ses calculs aux communes en leur donnant la possibilité de prendre position. Il fixe ensuite le montant à verser par voie de décision.</p> <p>⁴ Le versement intervient dans les 30 jours suivant le prononcé de la décision au sens de l'alinéa 3.</p>	
<p>Art. 9 Livraison de données</p> <p>¹ Les APEA et les services communaux communiquent à l'OM le nombre de cas à prendre en compte dans le calcul du montant de l'indemnisation due aux communes. L'OM informe sur les modalités de la livraison des données et fixe rapidement le jour déterminant pour le recensement des curatelles et des tutelles (art. 7, al. 4).</p>	<p>¹ Les APEA et les services communaux communiquent à l'OM le nombre de cas à prendre en compte dans le calcul du montant de l'indemnisation due aux communes. L'OM informe sur les modalités de la livraison des données et fixe rapidement le jour déterminant pour le recensement des curatelles et des tutelles (art. 7, al. 4).</p>

³⁷⁾ RSB xxx.xxx

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>² L'OM examine le nombre de cas communiqué et élimine les divergences éventuelles d'entente avec les APEA et les services communaux. Il peut exiger au besoin que ces derniers lui remettent leurs listes d'affaires afin de les comparer avec les données des APEA.</p> <p>³ Il peut réduire le montant de l'indemnisation de manière appropriée si un service communal, en dépit de rappels, ne lui communique pas les données nécessaires.</p>	<p>² L'OM examine le nombre de cas communiqué et élimine les divergences éventuelles d'entente avec les APEA et les services communaux. Il peut exiger au besoin que ces derniers <u>les services communaux et les APEA</u> lui remettent des <u>données anonymisées sur des cas spécifiques ainsi que leurs listes d'affaires</u> afin <u>pour fixer le montant de les comparer avec les données des APEA</u><u>l'indemnisation</u> (art. 8, al. 3).</p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 10 Stagiaires</p> <p>¹ L'indemnisation pour les frais de traitement des stagiaires est régie par l'article 35 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)³⁸⁾. Les coûts à la charge du canton sont répartis à parts égales entre les Directions concernées.</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p>	<p>¹ L'indemnisation pour les frais de traitement des stagiaires est régie par l'article 35 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)⁹⁹ OASoc. Les coûts à la charge du canton sont répartis à parts égales entre les Directions concernées.</p>
<p>Art. 13 Personnel des services communaux</p> <p>¹ Les services communaux disposent du personnel spécialisé nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par la présente ordonnance.</p> <p>² L'appartenance au personnel spécialisé du service communal est régie par les articles 3a et 3b OASoc.</p> <p>³ L'OM peut demander aux services communaux des informations sur les frais de traitement, sur le nombre de personnes actives dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que sur les qualifications professionnelles et le taux d'occupation de chacune d'elles.</p>	<p>² L'appartenance au personnel spécialisé du service communal est régie par les articles 3a et 3b à 8 OASoc.</p>

³⁸⁾ RSB 860.111

Droit en vigueur	Projet de consultation
	T3 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx
	<p>Art. T3-1 Obligation d'utiliser le système de gestion des cas</p> <p>¹ Les services communaux doivent utiliser le système de gestion des cas mis à disposition dès le moment défini pour les organismes responsables des services sociaux (art. 116 OASoc).</p> <p>² Si l'organisme responsable d'un service social a été autorisé selon l'ancien droit à introduire ultérieurement le système de gestion des cas pour l'exécution de l'aide sociale, l'obligation d'utiliser ce système s'applique à partir de la date ultérieure pour le service communal.</p>
	<p>Art. T3-2 Introduction ultérieure du système de gestion des cas</p> <p>¹ Dans la situation prévue à l'article T3-1, alinéa 2, le service communal doit</p> <p>a livrer à ses frais à l'OM et à l'APEA ou mettre à leur disposition au plus tard à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc toutes les données requises, via des interfaces;</p> <p>b assumer lui-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition, et</p> <p>c cofinancer dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas mis à disposition à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc.</p>
	<p>Art. T3-3 Compensation du transfert de charges</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Le transfert de charges de 1 million de francs par an entre les communes et le canton résultant de la mise à disposition d'un système de gestion des cas et du financement par la DIJ des frais d'exploitation et de développement en la matière est admis à la compensation des charges conformément à la nouvelle répartition des tâches selon l'article 29b LPFC à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc.</p>
	<p>5. L'acte législatif 213.319.1 intitulé Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 30.06.2021 (OPEP) (état au 01.08.2025) est modifié comme suit:</p>
<p>Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)</p> <p>du 30.06.2021</p> <p><i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i></p> <p>vu les articles 5, alinéa 2, 16, alinéa 4, 30, alinéa 2, 36, 40 et 51, alinéa 3 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)³⁹⁾, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,</p> <p><i>arrête:</i></p>	
	<p>Art. 30a Système de gestion des cas</p> <p>¹ Les services communaux sont tenus d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 75, al. 1 de l'ordonnance du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale, OASoc⁴¹⁾).</p>

³⁹⁾ RSB [213.319](#)

⁴⁰⁾ RSB [213.319](#)

⁴¹⁾ RSB xxx.xxx

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² Le financement des frais d'exploitation et de développement du système de gestion des cas mis à disposition est régi par l'OASoc.</p>
	<p>T1 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx</p>
	<p>Art. T1-1 Obligation d'utiliser le système de gestion des cas</p> <p>¹ Les services communaux doivent utiliser le système de gestion des cas mis à disposition dès le moment défini pour les organismes responsables des services sociaux (art. 116 OASoc).</p> <p>² Si l'organisme responsable d'un service social a été autorisé selon l'ancien droit à introduire ultérieurement le système de gestion des cas pour l'exécution de l'aide sociale, l'obligation d'utiliser ce système s'applique à partir de la date ultérieure pour le service communal.</p>
	<p>Art. T1-2 Introduction ultérieure du système de gestion des cas</p> <p>¹ Dans la situation prévue à l'article T1-1, alinéa 2, le service communal doit a livrer à ses frais à l'OIAS et à l'OM ou mettre à leur disposition au plus tard à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc toutes les données requises, via des interfaces;</p> <p>b assumer lui-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition, et</p> <p>c cofinancer dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas mis à disposition à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc.</p>
	<p>6. L'acte législatif 213.319.2 intitulé Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants du 23.06.2021 (OSIPE) (état au 01.08.2025) est modifié comme suit:</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE) du 23.06.2021	
<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne</i>	
vu l'article 316 du Code civil suisse (CC) ⁴²⁾ , l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ⁴³⁾ et les articles 8, alinéa 3, 9, alinéa 2, 30, alinéa 3 et 40, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) ⁴⁴⁾ , sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,	vu l'article 316 du Code civil suisse (CC) ⁴⁵⁾ , l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ⁴⁶⁾ et les articles 8, alinéa 3, 9, alinéa 2, <u>25a</u> , 30, alinéa 3 et 40, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) ⁴⁷⁾ , sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,
<i>arrête:</i>	
	Art. 7b Système de gestion des cas <p>¹ S'il existe un contrat de prestations selon l'article 4, alinéa 2 ou selon l'article 12, alinéa 2 avec un service communal, celui-ci est tenu d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 75, al. 1 de l'ordonnance du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale, OASoc⁴⁸⁾).</p> <p>² Le financement des frais d'exploitation et de développement du système de gestion des cas mis à disposition est régi par l'OASoc.</p>
	T1 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx
	Art. T1-1 Obligation d'utiliser le système de gestion des cas

⁴²⁾ RS [210](#)

⁴³⁾ RS [211.222.338](#)

⁴⁴⁾ RSB [213.319](#)

⁴⁵⁾ RS [210](#)

⁴⁶⁾ RS [211.222.338](#)

⁴⁷⁾ RSB [213.319](#)

⁴⁸⁾ RSB [xxx.xxx](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>¹ Les services communaux doivent utiliser le système de gestion des cas mis à disposition dès le moment défini pour les organismes responsables des services sociaux (art. 116 OASoc).</p> <p>² Si l'organisme responsable d'un service social a été autorisé selon l'ancien droit à introduire ultérieurement le système de gestion des cas pour l'exécution de l'aide sociale, l'obligation d'utiliser ce système s'applique à partir de la date ultérieure pour le service communal.</p>
	<p>Art. T1-2 Introduction ultérieure du système de gestion des cas</p> <p>¹ Dans la situation prévue à l'article T1-1, alinéa 2, le service communal doit a livrer à ses frais à l'OM ou mettre à sa disposition au plus tard à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc toutes les données requises, via des interfaces;</p> <p>b assumer lui-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition, et</p> <p>c cofinancer dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas mis à disposition à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc.</p>
	<p>7. L'acte législatif 213.321 intitulé Ordonnance sur l'organisation de la Chambre des orphelins du 16.03.2005 (OOCO) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:</p>
Ordonnance sur l'organisation de la Chambre des orphelins (OOCO)	
du 16.03.2005	
<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i>	

Droit en vigueur	Projet de consultation
vu l'article 52, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) ⁴⁹⁾ , sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,	vu l'article 5297, alinéa 23 de la loi du 11 juin 2001xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc) ⁵⁰⁾ , sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
<i>arrête:</i>	
	8. L'acte législatif 326.111 intitulé Ordonnance cantonale sur l'aide aux victimes d'infractions du 28.04.2010 (OCAVI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:
Art. 7 Aide matérielle ¹ L'étendue du dépannage financier est régie par l'article 8 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc) ⁵¹⁾ .	 ¹ L'étendue du dépannage financier est régie par l'article 8 les articles 25 et 30 à 34 de l'ordonnance du 24 octobre 2001xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (OASoc) ⁵²⁾ .
	9. L'acte législatif 860.21 intitulé Ordonnance sur les programmes d'action sociale du 24.11.2021 (OPASoc) (état au 01.01.2025) est modifié comme suit:
Art. 5 Prise en compte des fonds propres ¹ La prise en compte appropriée des fonds propres doit être réglée dans le contrat de prestations ou dans la décision de subventionnement. ² Sont en particulier considérés comme fonds propres a les excédents de revenus dégagés par les programmes d'action sociale subventionnés au sens de l'article 2 LPASoc; b les excédents de revenus dégagés par d'autres domaines d'activité étroitement liés à la mise en place des programmes d'action sociale visés à la lettre a;	

⁴⁹⁾ RSB 860.1

⁵⁰⁾ RSB xxx.x

⁵¹⁾ RSB 860.111

⁵²⁾ RSB xxx.xxx

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>c les fonds de tiers tels que dons et legs, à moins qu'ils n'aient été versés à des fins déterminées pour d'autres domaines d'activité;</p> <p>d les éventuelles réserves issues d'excédents de couverture et</p> <p>e les réserves latentes dissoutes suite au changement du système de présentation des comptes.</p>	<p>³ Ne sont pas considérés comme fonds propres les excédents de revenus et les réserves issues d'excédents de couverture qui proviennent de contributions visées à l'article 6, alinéa 1, lettre b.</p>
<p>Art. 6 Montant des contributions</p> <p>¹ Les contributions versées aux fournisseurs sont axées sur les prestations et fixées, si possible, de manière prospective et, si cela est judicieux, sur la base de forfaits ou de coûts normatifs.</p> <p>² En l'absence de coûts normatifs, le montant des contributions peut être fixé compte tenu des coûts d'exploitation ou d'investissement effectifs.</p> <p>³ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est habilitée à limiter uniformément les coûts imputables pour fixer le montant des contributions et à définir des coûts plafonds, pour autant que les contributions ne soient pas établies par le Conseil-exécutif en vertu de la présente ordonnance.</p>	<p>¹ Les contributions versées aux fournisseurs sont axées sur les prestations et fixées, si possible, de manière prospective et, si cela est judicieux, sur la base de forfaits ou de coûts normatifs. peuvent être</p> <p>a axées sur les prestations et établies, si possible, de manière prospective et, si cela est judicieux, sur la base de forfaits ou de coûts normatifs;</p> <p>b fixées en fonction des résultats.</p> <p>² En l'absence de coûts normatifs, le montant des contributions peut être fixé compte tenu des coûts d'exploitation effectifs ou, à défaut de forfaits d'infrastructure, des coûts d'investissement effectifs.</p>
	<p>10. L'acte législatif 860.22 intitulé Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille du 24.11.2021 (OEJF) (état au 01.07.2025) est modifié comme suit:</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>Art. 66 Conditions</p> <p>¹ Le bon de garde est adapté</p> <p>a si le taux de prise en charge admissible change;</p> <p>b si le taux de prise en charge subventionné change;</p> <p>c si les frais de prise en charge changent;</p> <p>d si la taille de la famille change;</p> <p>e si les personnes détenant l'autorité parentale changent de fournisseur de prestations ou se séparent de l'un d'eux;</p> <p>f si un contrat avec un fournisseur de prestations supplémentaire est conclu;</p> <p>g si l'enfant nécessite un accueil ou un encouragement extraordinaires au sens de l'article 36, alinéa 2;</p> <p>h si la demande est rectifiée sur la base de faits non disponibles au moment de sa remise ou inconnus de la commune de domicile, en particulier compte tenu de l'article 64;</p> <p>i si des prestations d'aide matérielle sont perçues conformément aux prescriptions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁵³⁾;</p> <p>k si le revenu imputable des personnes détenant l'autorité parentale percevant un revenu déterminant inférieur à 80'000 francs baisse d'au moins 20 pour cent durant l'année civile en cours par rapport au revenu imputable retenu pour la période de validité du bon.</p> <p>² En cas de taux d'activité irrégulier, le taux de prise en charge admissible est adapté uniquement si le taux d'activité moyen au cours des six derniers mois s'écarte de plus de dix pour cent de celui déclaré dans la demande.</p>	<p>i si des prestations d'aide matérielle sont perçues conformément aux prescriptions de la loi du 11 juin 2001xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)⁵⁴⁾;</p>

⁵³⁾ RSB [860.1](#)

⁵⁴⁾ RSB [xxx.x](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>³ En cas de diminution minime du bon accordé jusque-là, il est possible de renoncer à une adaptation.</p>	
	<p>11. L'acte législatif 861.111 intitulé Ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 20.05.2020 (OAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:</p>
<p>Ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR)</p>	
<p>du 20.05.2020</p>	
<p><i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i></p>	
<p>vu l'article 2, alinéa 3, l'article 6, alinéa 2, l'article 14, alinéa 2, l'article 15, alinéa 3, l'article 20, alinéa 3, l'article 22, alinéas 2 et 3, l'article 29, alinéa 4, l'article 35, alinéa 3, l'article 36, alinéa 3, l'article 38, alinéa 3, l'article 39, alinéa 3, l'article 40, alinéa 2, l'article 45, alinéa 3, l'article 51, alinéa 2, l'article 52, l'article 53, alinéa 2, l'article 58, l'article 62, alinéa 2 et l'article 63, alinéa 2 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁵⁵⁾ ainsi que l'article 2, alinéa 2, lettre a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)⁵⁶⁾,</p> <p>sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,</p>	<p>vu l'article 2, alinéa 3, l'article 6, alinéa 2, l'article 14, alinéa 2, l'article 15, alinéa 3, l'article 20, alinéa 3, l'article 22, alinéas 2 et 3, l'article <u>22b, alinéa 4, l'article 29, alinéa 4</u>, l'article <u>32a, alinéa 2, l'article 35, alinéa 3</u>, l'article 36, alinéa 3, l'article <u>37, alinéa 2a, l'article 37b, alinéa 3, l'article 38, alinéa 3</u>, l'article 39, alinéa 3, l'article 40, alinéa 2, l'article 45, alinéa 3, l'article 51, alinéa 2, l'article 52, l'article 53, alinéa 2, l'article 58, l'article 62, alinéa 2 et l'article 63, alinéa 2 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁵⁷⁾, <u>l'article 79 de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)</u>⁵⁸⁾ ainsi que l'article 2, alinéa 2, lettre a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)⁵⁹⁾,</p> <p>sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,</p>
<p><i>arrête:</i></p>	

⁵⁵⁾ RSB [861.1](#)

⁵⁶⁾ RS [211.222.338](#)

⁵⁷⁾ RSB [861.1](#)

⁵⁸⁾ RSB [xxx.x](#)

⁵⁹⁾ RS [211.222.338](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>Art. 5 Transfert sous la responsabilité communale</p> <p>¹ Une fois que les personnes visées à l'article 3, alinéa 1 remplissent les exigences selon l'article 4, alinéa 1, le service compétent les aide à trouver un logement individuel.</p> <p>² Lorsqu'une personne emménage dans un logement individuel, le service compétent informe la commune de domicile selon l'article 46a de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁶⁰⁾.</p>	<p>² Lorsqu'une personne emménage dans un logement individuel, le service compétent informe la commune de <u>dans laquelle elle a son domicile d'assistance</u> selon l'article 46a de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)^{78, alinéa 1 LASoc}.</p>
<p>Art. 6 Personnes exclues du champ d'application de la LAAR</p> <p>¹ Sont exclus du champ d'application de la LAAR</p> <p>a les enfants nés en Suisse de personnes admises à titre provisoire, de personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, de personnes apatrides reconnues ou de personnes réfugiées qui sont dans le besoin et qui relèvent de la compétence communale selon l'article 46a LASoc (personnes de référence du dossier) avec lesquelles ils constituent une unité d'assistance;</p> <p>b les enfants de personnes de référence du dossier au sens de la lettre a</p> <p>1. qui sont arrivés en Suisse dans le cadre du regroupement familial selon l'article 51 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁶¹⁾ ou l'article 85, alinéa 7 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁶²⁾;</p> <p>2. qui avaient 16 ans révolus à leur arrivée et</p> <p>3. dont aucun des deux parents n'entre dans le champ d'application de la LAAR.</p>	<p>Art. 6 Personnes exclues<u>Enfants exclus</u> du champ d'application de la LAAR</p> <p>a les enfants nés en Suisse de personnes admises à titre provisoire, de personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, de personnes apatrides reconnues ou de personnes réfugiées qui sont dans le besoin et qui relèvent de la compétence communale selon visées à l'article 46a-78, alinéa 1 LASoc (personnes de référence du dossier) avec lesquelles ils constituent une unité d'assistance;</p> <p>b les enfants <u>mineurs</u> de personnes de référence du dossier au sens de la lettre a <u>qui sont arrivés ultérieurement en Suisse et dont aucun des deux parents n'entre dans le champ d'application de la LAAR</u>.</p> <p>1. <i>Abrogé(e).</i></p> <p>2. <i>Abrogé(e).</i></p> <p>3. <i>Abrogé(e).</i></p>

⁶⁰⁾ RSB 860.1

⁶¹⁾ RS 142.31

⁶²⁾ RS 142.20

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>Art. 6a Transfert anticipé sous la responsabilité communale</p> <p>¹ Si une personne adulte dans le besoin visée à l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR (personne de référence du dossier) et ses enfants mineurs constituent une unité d'assistance avec une personne adulte dans le besoin relevant de la compétence d'une commune, le transfert sous la responsabilité communale est anticipé dans le cas prévu à l'article 63, alinéa 2 OASoc; l'alinéa 2 est réservé.</p> <p>² La compétence peut, en dérogation à l'alinéa 1, rester au service chargé d'exécuter la LAAR jusqu'au terme du subventionnement fédéral en faveur de la personne adulte si les organes d'exécution compétents pour l'unité d'assistance en conviennent.</p>
<p>Art. 7 Compétence de la commune de domicile</p> <p>¹ Est compétente la commune de domicile selon l'article 46a LASoc.</p> <p>² L'Office de l'intégration et de l'action sociale informe la commune de domicile.</p> <p>³ Il peut d'office déléguer la gestion du cas au service chargé d'exécuter la LAAR si cela apparaît nécessaire.</p>	<p>Art. 7 Compétence de la commune de domicile</p> <p>¹ Est compétente la commune <u>de</u> <u>du</u> domicile <u>d'assistance</u> selon l'article 46a <u>LA-Soc</u>, alinéa 1 <u>LASOC</u>.</p> <p>² L'Office de l'intégration et de l'action sociale informe la commune <u>de</u> <u>du</u> domicile <u>d'assistance</u>.</p>
1.2.3 Dossiers mixtes (art. 46a, al. 2a LASoc)	1.2.3 Dossiers mixtes (art. 46a, al. 2a<u>79</u> LASoc)
<p>Art. 8 Compétence pour les dossiers mixtes</p> <p>¹ Les personnes dans le besoin visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR (personnes de référence du dossier) qui, au terme du subventionnement fédéral en leur faveur, cohabitent avec une autre personne dans le besoin relevant de la compétence du canton en vertu de l'article 2, alinéa 1 LAAR avec laquelle elles constituent un dossier mixte demeurent, pour la gestion du cas, du ressort du service chargé d'exécuter la LAAR jusqu'au terme du subventionnement fédéral en faveur de la seconde personne adulte du dossier mixte. Les articles 3 et 11 sont réservés.</p>	

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>² Font partie d'un dossier mixte au sens de l'alinéa 1</p> <p>a toutes les personnes arrivées en Suisse dans le cadre du regroupement familial selon l'article 51 LAsi ou l'article 85, alinéa 7 LEI;</p> <p>b les personnes qui ont conclu un mariage ou un partenariat enregistré en Suisse ainsi que leurs enfants mineurs.</p>	<p>^{1a} Si le subventionnement fédéral en faveur d'un enfant mineur vivant avec l'un de ses parents relevant de l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR prend fin avant terme, la compétence de gestion du cas pour l'enfant reste à l'organe d'exécution selon la LAAR jusqu'à ce que les conditions du changement prévues à l'alinéa 1 soient remplies ou que l'enfant parvienne à la majorité.</p> <p>a toutes les personnes arrivées en Suisse dans le cadre du regroupement familial selon l'article 51 <u>LAsi de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)</u>⁶³⁾ ou l'article 85, alinéa 7 <u>LEI de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)</u>⁶⁴⁾;</p>
<p>Art. 10 Transfert sous la responsabilité communale au terme du subventionnement fédéral</p> <p>¹ Au terme du subventionnement fédéral en faveur de la seconde personne adulte du dossier mixte, la compétence est transférée à la commune de domicile, sous réserve des articles 3 à 5.</p> <p>² Le service compétent assigne toutes les personnes du dossier mixte à la commune de domicile.</p>	<p>¹ Au terme du subventionnement fédéral en faveur de la seconde personne adulte du dossier mixte, la compétence est transférée à la commune <u>de</u> <u>du</u> <u>domicile d'assistance</u>, sous réserve des articles 3 à 5.</p> <p>² Le service compétent assigne toutes les personnes du dossier mixte à la commune <u>de</u> <u>du</u> <u>domicile d'assistance</u>.</p>
<p>Art. 11 Conséquences d'une clôture du dossier mixte avant le terme du subventionnement fédéral</p> <p>¹ Si le dossier mixte est clos avant le terme du subventionnement fédéral en faveur de la seconde personne adulte, la compétence est transférée à la commune de domicile en ce qui concerne la personne de référence du dossier.</p>	<p>¹ Si le dossier mixte est clos avant le terme du subventionnement fédéral en faveur de la seconde personne adulte, la compétence est transférée <u>à</u> <u>pour</u> <u>la</u> <u>commune</u> <u>personne</u> <u>de</u> <u>domicile</u> <u>en</u> <u>ce</u> <u>qui</u> <u>concerne</u> <u>référence</u> <u>du</u> <u>dossier</u> <u>est</u> <u>transférée</u> <u>à</u> <u>la</u> <u>personne</u> <u>de</u> <u>référence</u> <u>commune</u> <u>du</u> <u>dossier</u> <u>domicile</u> <u>d'assistance</u>.</p>
<p>Art. 13 Préparation à l'intégration</p>	

⁶³⁾ RS [142.31](#)

⁶⁴⁾ RS [142.20](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>¹ Les personnes en procédure d'asile</p> <p>a s'efforcent activement d'acquérir des connaissances linguistiques de base avec le soutien du service compétent;</p> <p>b veillent, en recourant aux offres disponibles, à ce qu'au début de la scolarité obligatoire, leurs enfants soient en mesure de se faire comprendre dans la langue officielle parlée à leur lieu de séjour;</p> <p>c participent activement aux programmes d'occupation d'intérêt général dans la mesure de leurs capacités et possibilités;</p> <p>d suivent, dès l'âge de 16 ans révolus, des cours visant à acquérir des compétences clés;</p> <p>e prennent part aux journées d'information prescrites afin de connaître leurs droits et obligations.</p> <p>² Le service compétent pour l'intégration libère de l'obligation de participer aux programmes d'occupation d'intérêt général les personnes dont cela ne peut raisonnablement pas être exigé en raison d'une lourde atteinte à leur santé ou d'un handicap.</p>	<p>e prennent part aux journées d'information prescrites afin de connaître leurs droits et obligations¹;</p> <p>f participent à des mesures complémentaires d'encouragement linguistique et d'insertion professionnelle, si une place leur est proposée à cet effet.</p>
<p>Art. 14 Objectifs d'intégration de rang supérieur</p> <p>¹ Se fondant sur les objectifs définis dans l'Agenda Intégration Suisse selon le rapport du groupe de coordination du 1^{er} mars 2018⁶⁵⁾, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration crée les conditions requises pour que soient réalisés au moins les objectifs ci-après:</p>	<p>Art. 14 Objectifs d'intégration de rang supérieur <u>pour personnes admises à titre provisoire, personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées</u></p> <p>¹ Se fondant sur les objectifs définis dans l'Agenda Intégration Suisse selon le rapport du groupe de coordination du 1^{er} mars 2018, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration crée les conditions requises pour que soient réalisés au moins les objectifs ci-après:</p>

⁶⁵⁾ www.agenda-integration.ch

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>a trois ans après leur arrivée en Suisse, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées disposent toutes, dans une langue officielle, au minimum de compétences linguistiques attestées de niveau A1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR);</p>	<p>a trois ans après leur arrivée en Suisse, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées disposent toutes, dans une langue officielle, au minimum de compétences linguistiques attestées de niveau A1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR);</p>
<p>b au début de la scolarité obligatoire, au moins 80 pour cent des enfants âgés de 0 à 4 ans à leur arrivée en Suisse sont en mesure de se faire comprendre dans la langue parlée à leur lieu de résidence;</p>	
<p>c cinq ans après leur arrivée en Suisse, au moins deux tiers des personnes admises à titre provisoire, des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des personnes apatrides reconnues et des personnes réfugiées âgées de 16 à 25 ans suivent une formation professionnelle initiale;</p>	<p>c cinq ans après leur arrivée en Suisse, au moins deux tiers des personnes admises à titre provisoire, des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des personnes apatrides reconnues et des personnes réfugiées âgées de 16 à 25 ans suivent une formation professionnelle initiale;</p>
<p>d sept ans après leur arrivée en Suisse, au moins la moitié des personnes admises à titre provisoire, des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des personnes apatrides reconnues et des personnes réfugiées adultes sont intégrées dans le marché du travail;</p>	<p>d sept ans après leur arrivée en Suisse, au moins la moitié des personnes admises à titre provisoire, des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des personnes apatrides reconnues et des personnes réfugiées adultes sont intégrées dans le marché du travail;</p>
<p>e sept ans après leur arrivée en Suisse, toutes les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées connaissent bien le mode de vie en Suisse et entretiennent des contacts avec la population locale.</p>	<p>e sept ans après leur arrivée en Suisse, toutes les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées connaissent bien le mode de vie en Suisse et entretiennent des contacts avec la population locale.</p>
	<p>Art. 14a Objectifs d'intégration particuliers pour les personnes à protéger</p> <p>¹ Pour les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les objectifs d'intégration et l'encouragement de l'intégration se fondent sur</p> <p>a les subventions fédérales versées à cette fin,</p> <p>b les prescriptions fédérales concernant spécifiquement ce groupe de personnes,</p> <p>c les conventions conclues avec le Secrétariat d'État aux migrations.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>² Les objectifs d'intégration de rang supérieur énoncés à l'article 14 sont applicables par analogie aux personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, dans la mesure où ils sont conformes aux dispositions de l'alinéa 1.</p>
<p>Art. 15 Plan d'intégration individuel</p> <p>¹ Le service compétent pour l'intégration établit pour chaque personne un plan d'intégration individuel sur la base des objectifs d'intégration de rang supérieur énoncés à l'article 14.</p> <p>² Il se fonde pour ce faire sur une analyse individuelle de la situation et du potentiel ainsi que sur les bilans réalisés régulièrement dans le cadre de la gestion du cas.</p>	<p>Art. 15 Plan <u>Conclusion d'un plan</u> d'intégration individuel</p> <p>¹ Le service compétent pour l'intégration établit pour chaque personne, <u>sous réserve de l'alinéa 3</u>, un plan d'intégration individuel sur la base des objectifs d'intégration de rang supérieur énoncés à l'article 14.</p> <p>³ Pour les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des plans d'intégration sont établis uniquement sur instruction de l'Office de l'intégration et de l'action sociale; dans ces cas, ils se basent sur les objectifs particuliers prévus à l'article 14a.</p>
<p>Art. 16 Contenu du plan d'intégration individuel</p> <p>¹ Le plan d'intégration individuel contient</p> <p>a les objectifs d'intégration de rang supérieur énoncés à l'article 14;</p> <p>b les objectifs d'intégration individuels concernant</p> <ol style="list-style-type: none">1. l'acquisition de la langue et la gestion du quotidien,2. l'insertion professionnelle et la formation,3. d'autres domaines de vie pertinents pour l'intégration; <p>c les mesures d'intégration concrètes définies pour atteindre les objectifs, objectifs intermédiaires inclus;</p>	<p>a les objectifs d'intégration de rang supérieur énoncés à l'article 14 <u>ou les objectifs d'intégration particuliers prévus à l'article 14a</u>;</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>d la répartition des tâches entre la personne concernée et la personne responsable de la gestion du cas;</p> <p>e le coût des mesures d'intégration, y compris l'éventuelle participation symbolique de la personne concernée;</p> <p>f le délai dans lequel chaque mesure d'intégration doit être réalisée;</p> <p>g la date du prochain bilan;</p> <p>h les objectifs mesurables à atteindre;</p> <p>i les critères objectifs permettant d'en évaluer la réalisation.</p> <p>² Le plan d'intégration définit en outre les conditions d'octroi d'une allocation de motivation au sens de l'article 27.</p>	
	<p>Art. 16a Convention de formation</p> <p>¹ Une convention de formation peut être conclue en complément au plan d'intégration avec des personnes participant à un programme d'intégration.</p> <p>² La convention doit régler les droits et obligations de la personne ainsi que les conséquences juridiques qu'elle encourt en cas d'abandon du programme sans motif légitime.</p>
<p>Art. 19 Coordination, promotion, soutien et financement par le canton</p> <p>¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille à ce que les objectifs d'intégration énoncés à l'article 14 puissent être atteints en s'attachant en particulier, dans les domaines du développement de la petite enfance, de l'acquisition de la langue, de la gestion du quotidien, de l'insertion professionnelle et de la formation ainsi que dans d'autres domaines de vie pertinents pour l'intégration,</p> <p>a à coordonner ou promouvoir la collaboration avec les acteurs des structures ordinaires et de l'économie;</p>	<p>¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille à ce que les objectifs d'intégration énoncés à l'article <u>14</u> et <u>14a</u> puissent être atteints, en <u>s'attachants'attachant</u> en particulier, dans les domaines du développement de la petite enfance, de l'acquisition de la langue, de la gestion du quotidien, de l'insertion professionnelle et de la formation ainsi que dans d'autres domaines de vie pertinents pour l'intégration,</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
b à coordonner, promouvoir ou soutenir les offres et projets suprarégionaux; c à financer des mesures d'encouragement spécifique de l'intégration.	
	<p>Art. 23a Franchises sur la fortune</p> <p>¹ Toute personne dans le besoin a droit à une franchise sur sa fortune.</p> <p>² Les franchises sur la fortune suivantes sont accordées au début de l'aide:</p> <p>a par personne seule CHF 1400</p> <p>b par couple marié ou en partenariat enregistré CHF 2800</p> <p>c par enfant mineur CHF 700</p> <p>d par unité d'assistance, au maximum CHF 3500</p> <p>³ Les franchises suivantes sont accordées sur les prestations de réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité:</p> <p>a par personne seule CHF 30'000</p> <p>b par couple marié ou en partenariat enregistré CHF 50'000</p> <p>c par enfant mineur CHF 15'000</p> <p>d par unité d'assistance, au maximum CHF 65'000</p>
	<p>Art. 23b Calcul de l'indemnité pour la tenue du ménage</p> <p>¹ La capacité financière des personnes non bénéficiaires de l'aide sociale est déterminée sur la base d'un budget élargi selon l'article 54, alinéa 1 OASoc.</p> <p>² Un excédent peut être réclamé, jusque pour moitié sous réserve de l'alinéa 4, à titre d'indemnisation de la tenue du ménage, à concurrence de 950 francs au maximum par personne susceptible de contribuer.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>³ Lorsque plusieurs personnes sont susceptibles de verser une indemnité, celle-ci doit être proportionnelle aux travaux ménagers à effectuer.</p> <p>⁴ Si, outre la tenue du ménage, la personne dans le besoin prend en charge un ou plusieurs enfants d'une personne non bénéficiaire de l'aide sociale, l'indemnité à verser à la personne dans le besoin doit être au moins doublée, dans la limite des capacités financières.</p>
	<p>Art. 26a Travail convenable et mesures d'insertion professionnelle et sociale exigibles</p> <p>¹ L'obligation d'accepter un travail convenable ou de participer à des mesures d'insertion professionnelle et sociale est régie par l'article 44 OASoc.</p>
	<p>Art. 30a Plafonds</p> <p>¹ Les allocations de motivation et franchises sur le revenu cumulées ne doivent pas dépasser 700 francs par mois pour un ménage comptant jusqu'à cinq personnes et 900 francs par mois pour un ménage de six personnes ou plus.</p> <p>² Si les personnes vivent dans un centre d'hébergement collectif, les plafonds prévus à l'alinéa 1 s'entendent par unité familiale au sens de l'article 33, alinéa 2 OASoc.</p>
	<p>Art. 30b Prise en compte de la franchise sur le revenu et de l'allocation de motivation</p> <p>¹ Pour calculer le besoin d'aide sociale, il convient de prendre en compte les prestations suivantes, pour autant que les conditions soient remplies:</p> <p>a franchise sur le revenu selon l'article 29 ou l'article 30, à déduire du revenu imputable;</p> <p>b allocation de motivation selon l'article 27 ou l'article 28, à considérer comme dépense imputable.</p>
Art. 32	

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>¹ Le service compétent est tenu de placer toutes les personnes qui lui sont assignées dans un logement adéquat dès le jour où elles lui sont attribuées.</p> <p>² Sont considérés comme des logements adéquats les foyers pour mineurs non accompagnés et les centres d'hébergement collectif.</p>	<p>¹ Le service compétent est tenu de placer <u>dans un logement adéquat</u> toutes les personnes qui lui sont assignées <u>dans un logement adéquat ou qui sont assignées à son périmètre</u> dès le jour où elles lui sont attribuées.</p>
<p>Art. 40 Attestation de la réalisation des objectifs d'intégration</p> <p>¹ Les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour passent d'un centre d'hébergement collectif à un logement individuel dès qu'elles apportent au service compétent l'attestation</p> <p>a qu'elles ont atteint le niveau linguistique prescrit à l'article 14, alinéa 1, lettre a et qu'elles exercent une activité lucrative ou suivent une formation ou</p> <p>b qu'elles ont entièrement réalisé les objectifs d'intégration individuels visés à l'article 16.</p> <p>² Le service compétent statue par voie de décision sur l'admissibilité de l'attestation visée à l'alinéa 1.</p> <p>³ Les personnes apatrides reconnues, les personnes réfugiées et les personnes à protéger avec autorisation de séjour sont soutenues par le service compétent dans la recherche d'un logement individuel lorsqu'elles ont atteint les objectifs d'intégration énoncés à l'alinéa 1.</p>	<p>¹ Les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour passent d'un centre d'hébergement collectif à un logement individuel dès qu'elles apportent au service compétent l'attestation</p> <p>³ Les personnes apatrides reconnues, les personnes réfugiées et les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour sont soutenues par le service compétent dans la recherche d'un logement individuel lorsqu'elles ont atteint les objectifs d'intégration énoncés à l'alinéa 1.</p>
<p>Art. 43 Attestation à fournir par une unité d'assistance</p> <p>¹ Dans une unité d'assistance, les objectifs fixés aux articles 41 et 42 doivent être atteints par l'une des personnes adultes.</p>	<p>Art. 43 Attestation à fournir par une unité d'assistance <u>familiale</u></p> <p>¹ Dans une unité d'assistance <u>familiale au sens de l'article 33, alinéa 2 OASoc</u>, les objectifs fixés aux articles 41 et 42 doivent être atteints par l'une des personnes adultes.</p>
<p>Art. 46 Familles avec enfants</p>	

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>¹ Le service compétent place une famille avec enfants dans un logement individuel dès</p> <p>a que la famille dispose des capacités requises pour pouvoir habiter de manière autonome;</p> <p>b qu'au moins une personne adulte a atteint le niveau linguistique prescrit à l'article 14, alinéa 1, lettre a et</p> <p>c que l'intégration sociale de tous les membres de la famille est assurée.</p> <p>² L'Office de l'intégration et de l'action sociale met à disposition des lignes directrices concernant les capacités pour pouvoir habiter de manière autonome.</p> <p>³ Le service compétent statue par voie de décision sur l'hébergement d'une famille avec enfants en logement individuel.</p>	<p>¹ Le service compétent place <u>une famille</u><u>les familles</u> avec enfants <u>visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR</u> dans un logement individuel dès-</p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p>
	4.5a Contribution en faveur des familles d'accueil
	Art. 46a <p>¹ Une contribution aux frais de logement peut être versée sur demande aux familles accueillant, pour en principe au moins trois mois, des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour.</p> <p>² Le montant de la contribution dépend de la part destinée aux frais de loyer comprise dans les subventions fédérales en faveur des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour.</p> <p>³ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration fixe les montants des contributions par voie d'ordonnance de Direction.</p> <p>⁴ La famille d'accueil doit déposer la demande auprès du service compétent pour l'hébergement des personnes accueillies.</p>
	4.5b Établissement hors du périmètre d'assignation

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>Art. 46b Conditions pour un changement d'organisation (art. 37b LAAR)</p> <p>¹ Un changement d'organisation est réputé indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration</p> <p>a si le déplacement en transports publics pour rejoindre le service compétent n'est plus raisonnablement exigible, ou</p> <p>b s'il est nécessaire pour la personne dans le besoin que le service compétent dispose d'une implantation régionale et d'un réseau sur son lieu de domicile.</p> <p>² Pour évaluer l'exigibilité du déplacement selon l'alinéa 1, lettre a, l'Office de l'intégration et de l'action sociale se fonde sur les prescriptions de la législation sur l'assurance-chômage relatives au déplacement pouvant être requis pour se rendre au lieu de travail.</p>
	<p>Art. 46c Frais supplémentaires</p> <p>¹ Si une personne dans le besoin a élu domicile hors du périmètre d'assignation sans remplir les conditions d'un changement d'organisation, les frais supplémentaires encourus pour se rendre dans le périmètre d'assig-nation ne sont pas pris en charge, sauf exception dûment motivée.</p> <p>² L'Office de l'intégration et de l'action sociale édicte des directives concernant l'examen des exceptions.</p>
<p>Art. 49</p> <p>¹ Les mesures particulières et les hébergements spécifiques sont régis par la législation spéciale applicable.</p>	<p>² Le service compétent est tenu de demander l'accord préalable de l'Office de l'intégration et de l'action sociale pour toute mesure particulière ou tout hébergement spécifique qu'il propose dont le coût dépasse 830 francs par jour (frais accessoires non inclus).</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	4.8 Frais funéraires
	Art. 49a <p>¹ Le canton peut participer à la prise en charge des frais funéraires incomptant à une commune selon l'article 32a LAAR</p> <p>a pour un montant maximal de 1500 francs si la personne défunte était hébergée dans un logement individuel ou dans une institution appropriée;</p> <p>b pour un montant maximal de 3500 francs si elle logeait dans un centre d'hébergement collectif.</p> <p>² La commune tenu de prendre ces frais en charge remet sa demande au plus vite à l'Office de l'intégration et de l'action sociale, accompagnée des pièces attestant les frais funéraires.</p>
Art. 52 <p>¹ Les organismes mandatés remettent les données à l'Office de l'intégration et de l'action sociale conformément à l'annexe 1.</p> <p>² Les données sont remises en vertu de l'article 53 LAAR, par voie électronique.</p> <p>³ L'Office de l'intégration et de l'action sociale peut relever d'autres données si celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues à l'article 44, alinéa 2 LAAR.</p>	Art. 52 <u>Remise des données</u>
	Art. 52a Rapport sur les inspections sociales effectuées <p>¹ Les organismes responsables des services sociaux rendent compte chaque fin d'année civile à l'Office de l'intégration et de l'action sociale, conformément à ses directives, des inspections sociales effectuées.</p>
	III.

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	[Clause finale]
	[Lieu] Au nom du Conseil-exécutif, la présidente / le président: la chancelière: / le chancelier:

Tableau 1

Âge de la personne bénéficiaire des libéralités	Taux de conversion
18 à 30 ans	1/60
31 à 40 ans	1/50
41 à 50 ans	1/40
51 à 60 ans	1/30
À partir de 60 ans	1/20